



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

5 mai 2016  
Journée d'audience n° 409

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 14-July-2016, 11:40  
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :  
NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :  
Victor KOPPE  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :  
CHEA Sivhoang  
Matthew MCCARTHY

Pour les parties civiles :  
CHET Vanly  
Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
PICH Ang  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :  
Joseph Andrew BOYLE  
Travis FARR  
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. HIM Huy (2-TCW-906)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) ..... page 2

Interrogatoire par Me GUISSÉ ..... page 84

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Khmer
M. FARR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. HIM Huy (2-TCW-906)	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h59)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 La Chambre entendra la suite et la fin de la déposition du témoin

6 Him Huy.

7 Je prie le greffe de faire rapport sur la présence des parties et  
8 autres personnes.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes.

11 Nuon Chea est dans la cellule temporaire du sous-sol. Il renonce  
12 à son droit d'être présent dans le prétoire.

13 Le document pertinent a été remis au greffe.

14 Le témoin d'aujourd'hui, M. Him Huy, et son avocat<, Me Mam  
15 Rithea,> sont présents dans le prétoire.

16 Il n'y a pas de témoin de réserve.

17 [09.01.04]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 La Chambre est saisie d'une requête de Nuon Chea.

21 La Chambre a reçu de Nuon Chea un document de renonciation daté  
22 du 5 mai 2016 indiquant qu'en raison de son état de santé - maux  
23 de dos, de tête -, il ne peut rester <assis ni se concentrer>  
24 longtemps. Pour assurer sa participation effective aux <futures>  
25 audiences, il renonce à son droit d'être dans le prétoire en ce

2

1 jour.

2 La Chambre est saisie d'un rapport du médecin traitant concernant  
3 Nuon Chea daté du 5 mai 2016. Il y est indiqué que l'accusé  
4 souffre de maux de dos aigus et qu'il ne peut rester trop  
5 longtemps assis. Le médecin recommande à la Chambre de faire  
6 droit à la demande de l'accusé pour qu'il puisse suivre les  
7 débats depuis la cellule du sous-sol.

8 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement  
9 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea. Il  
10 pourra donc suivre les débats depuis la cellule du sous-sol.

11 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire  
12 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la journée.

13 À présent, la parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui  
14 pourra continuer à interroger le témoin.

15 [09.02.48]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me KOPPE:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, chers confrères.

20 Bonjour, Monsieur le témoin.

21 Ce matin, je vais poser une question dans le prolongement de ce  
22 que vous avez dit concernant votre condamnation au début des  
23 années 1980.

24 Je vais faire référence à un livre de Craig Etcheson, <E3/1813>.

25 Il n'existe qu'en anglais. C'est la page 00078740. Je vais le

3

1 lire, Monsieur le témoin:

2 [09.03.45]

3 "Au début des années 1980, il..." - donc vous-même, Him Huy - "il  
4 s'est rendu aux autorités du gouvernement en proclamant sa  
5 loyauté à l'ordre nouveau et son désir de réintégrer la  
6 communauté nationale. Il a reçu une peine clémente d'un an de  
7 rééducation, après quoi il a été libéré et il a pu reprendre sa  
8 vie <comme> agriculteur."

9 Fin de citation.

10 Voici ma question; elle porte sur un aspect de cette phrase - je  
11 cite:

12 "... proclamant sa loyauté envers l'ordre nouveau..."

13 Avant ou après votre <libération>, avez-vous jamais proclamé  
14 votre loyauté envers ce que Craig Etcheson nomme "l'ordre  
15 nouveau"?

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Pendant que le témoin réfléchit, <une question.> Est-ce que  
18 Etcheson donne une référence lorsqu'il avance cela dans son  
19 livre, ou bien est-ce qu'il n'y a aucune référence?

20 [09.04.56]

21 Me KOPPE:

22 Il fait référence à une note de bas de page - "la" numéro 16. Je  
23 suis prêt à vous la communiquer plus tard, je ne l'ai pas sous  
24 les yeux pour l'instant, mais il y a bien une note de bas de  
25 page. Je suppose qu'elle contient la source en question.

4

1 Mme LA JUGE FENZ :

2 Quelle est la nature de la source?

3 Me KOPPE :

4 Je pense que c'est une note en fin d'ouvrage. Je ne peux donc pas  
5 l'avoir tout de suite, mais je vais vous la donner bientôt.

6 [09.05.32]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Maître Koppe, soyez attentif aux termes utilisés. Purger une  
9 peine, c'est une chose, mais d'après le témoignage du témoin, il  
10 n'a pas purgé de peine.

11 Quant à la <peine> qu'il a reçue, c'est peut-être une <peine>  
12 administrative <qui lui a été infligée pendant cette période,  
13 c'est-à-dire> après le 7 janvier 79, mais avant la création du  
14 tribunal populaire établi en février 1982. Ces tribunaux ont  
15 fonctionné plus tard. C'est ce que j'ai constaté à l'époque. Ces  
16 tribunaux sont devenus opérationnels en 1984.

17 Si vous faites référence à une condamnation et à une peine qui  
18 aurait été purgée, à ce moment-là, il vous incombe de faire  
19 référence à un jugement définitif <>.

20 Veuillez donc être attentif aux termes que vous employez.

21 C'est une question importante pour la Défense, j'en suis bien  
22 conscient, dès lors que, hier, vous vous êtes opposé à la  
23 possibilité pour le témoin d'exercer son droit de garder le  
24 silence.

25 Juge Lavergne, je vous en prie.

5

1 [09.07.17]

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Oui, c'est juste pour demander à Me Koppe qu'il nous redonne les  
4 références du livre de Craig Etcheson, puisque j'ai noté, en ce  
5 qui me concerne, une référence en E3/1883, mais ça ne correspond  
6 pas.

7 Me KOPPE:

8 Il y a peut-être eu un problème de traduction. E3/1813. <Monsieur  
9 le Président,> c'est Etcheson qui fait référence au début des  
10 années quatre-vingt.

11 Et à présent, j'ai retrouvé la source de la phrase d'Etcheson. Il  
12 fait référence à une interview qu'il a effectuée avec Him Huy en  
13 février 1996.

14 Voilà donc, apparemment, la source d'Etcheson.

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Est-ce qu'on a cette interview, à votre connaissance?

17 [09.08.23]

18 Me KOPPE:

19 Je ne l'ai pas vue au dossier alors que je préparais l'audience,  
20 mais je peux vérifier encore une fois.

21 Q. Monsieur le témoin, je reprends ma question: Etcheson, qui  
22 vous a peut-être interviewé à un moment, affirme que vous avez -  
23 je cite - "proclamé votre loyauté envers l'ordre nouveau".

24 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez fait et que vous  
25 avez dit à Etcheson?

6

1 M. HIM HUY:

2 R. J'ai oublié.

3 [09.09.11]

4 Q. Vous ne savez plus si vous l'avez dit à Etcheson ou bien si  
5 vous avez proclamé votre loyauté?

6 R. Je n'en sais rien.

7 Q. Revenons à un autre point abordé hier également...

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître, patientez.

10 La parole est donnée au juge Lavergne.

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Oui, je suis en train de lire le livre de Craig Etcheson. Je vois  
13 qu'il fait référence à un nommé You Huy, pas à Him Huy. Est-ce  
14 que je me trompe?

15 [09.10.21]

16 Me KOPPE:

17 Non, vous ne vous trompez pas, mais il dit que Huy était un cadre  
18 khmer rouge qui était chef des gardiens. Je ne pense pas qu'il y  
19 a un autre Huy qui aurait été chef des gardiens.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Et quand vous dites que c'est Him Huy... Ne dites pas que c'est Him  
22 Huy dont il est fait mention dans le livre de Craig Etcheson. Ce  
23 n'est pas correct.

24 [09.10.50]

25 Me KOPPE:

7

1 Vous devriez peut-être lire la note de bas de page - je cite:

2 "Interview <de l'auteur> avec You Huy, alias Him".

3 Il ne fait donc aucun doute qu'il est fait référence ici à Him

4 Huy, en plus du fait qu'il n'y avait pas de You Huy, chef des

5 gardes. Mais soit.

6 Q. Monsieur le témoin, je reprends ma question initiale.

7 Vous êtes allé à Prey Sar mi-78, d'après vous. Quand exactement

8 était-ce? Pourriez-vous <être plus précis sur la date à laquelle>

9 vous avez été envoyé à Prey Sar cultiver du riz?

10 [09.11.48]

11 M. HIM HUUY:

12 R. Je ne me souviens pas de la date à laquelle j'y ai été envoyé.

13 <Quand> Ta Duch a dit que je préparais une rébellion, j'ai pris

14 peur. Après ça, j'ai été envoyé <à la rizière>, mais j'ai oublié

15 quand.

16 Q. Avez-vous jamais entendu parler de l'ancien chef de la zone

17 Est, So Phim?

18 R. Oui, j'ai entendu parler de So Phim.

19 Q. So Phim est mort le 3 juin 78<, plus ou moins au moment où il

20 a été battu>. Avez-vous été envoyé à Prey Sar avant ou après la

21 défaite de So Phim?

22 R. Je n'en sais rien.

23 [09.13.11]

24 Q. Très bien.

25 Vous dites avoir été envoyé à Prey Sar mi-78. Est-ce que cela

8

1 veut dire que vous n'étiez pas à S-21 en janvier 79, lorsque les  
2 chars vietnamiens sont arrivés à Phnom Penh?

3 R. Je travaillais à la rizière. Quand les Vietnamiens sont  
4 arrivés à Phnom Penh, on nous a rassemblés <pour prendre la fuite  
5 pendant la nuit>.

6 Q. Je comprends bien. Mais, donc, vous n'étiez pas autour de  
7 l'enceinte de S-21, vous n'étiez pas à proximité du canal  
8 d'irrigation <(sic)>, par exemple; vous n'étiez pas <à ce qui est  
9 aujourd'hui le musée de Tuol Sleng?> Est-ce bien le cas?

10 R. J'étais au sud de cet endroit.

11 Q. Donc, vous étiez bien à Phnom Penh et non pas à Prey Sar.  
12 Est-ce bien ce que vous nous dites?

13 R. Je travaillais à la rizière au sud de Choeung Ek.

14 [09.15.08]

15 Q. Très bien.

16 Duch laisse entendre que vous avez travaillé à S-21 jusqu'au tout  
17 dernier jour. Il se trompe, n'est-ce pas?

18 R. Quelques jours après qu'il m'a accusé d'avoir fomenté une  
19 rébellion, il a dit à Hor de m'ordonner d'aller travailler à la  
20 rizière <au sud de Choeung Ek>. J'y suis allé pour <cultiver le  
21 riz et> construire des digues. Après les pluies, j'ai repiqué du  
22 riz.

23 Q. Il se peut donc que ça soit fin 78 et non pas mi-78 que vous  
24 êtes allé à Prey Sar, n'est-ce pas?

25 R. C'était au milieu de l'année 1978. En effet, à ce moment-là,

9

1 j'ai été chargé de défricher <la forêt> et de construire des  
2 digues.

3 [09.16.29]

4 Q. Très bien. Je passe à un autre thème.

5 Hier, vous avez brièvement évoqué ce point. Savez-vous s'il y a  
6 eu un conflit ou un affrontement entre des membres ou d'anciens  
7 membres de la division 703, d'une part, et, d'autre part, les  
8 hommes de Duch, à S-21?

9 R. Ta Hor a dit à mon groupe qu'il <s'était disputé> avec Duch <>  
10 à trois reprises, <> dès lors que lui prenait parti pour ses  
11 hommes. Et à compter de ce jour, je suis resté discret, je n'ai  
12 pas discuté avec les hommes de Ta Duch. Par la suite, ils ont  
13 <utilisé leurs effectifs pour monter la garde et ils ont commencé  
14 à> arrêter des membres de mon groupe.

15 [09.17.48]

16 Q. Laissez-vous entendre que l'arrestation d'anciens membres de  
17 la division 703 résultait d'un conflit entre Duch, d'une part, et  
18 Hor, d'autre part?

19 R. Quand il y avait un conflit <à S-21, lors des réunions> entre  
20 Duch et Hor <qui défendaient chacun leurs hommes>, Hor nous a dit  
21 de ne pas chercher d'histoires à ses hommes, car on risquait de  
22 se faire arrêter. Donc, nous avons cessé de discuter.

23 Q. Saviez-vous combien de cadres <à S-21> provenant de la  
24 division 703 ont été, à un moment ou à un autre, envoyés à Prey  
25 Sar?

10

1 R. Je ne sais plus. J'ai toutefois vu six ou sept hommes. Et en  
2 comptant Huy, <ils étaient> une dizaine <de personnes>. Seul Phal  
3 a survécu. Les autres ont été arrêtés et tués à S-21.

4 [09.19.30]

5 Q. Mais vous aussi vous êtes resté en vie, n'est-ce pas?

6 R. Huy a été arrêté en 79... ou, plutôt, quelques mois <avant> la  
7 chute du régime en 79. Ta Hor devait être arrêté. Et mon groupe,  
8 y compris moi-même, nous devions être arrêtés et exécutés. <Si le  
9 régime ne s'était pas effondré à temps, nous aurions tous été  
10 tués.>

11 Q. Le Frère Teng faisait-il partie de votre groupe et a-t-il  
12 également été envoyé à Prey Sar?

13 R. Le groupe est resté sur place et n'a pas été envoyé à Prey  
14 Sar, puisque Ta Hor leur a dit de rester là.

15 Q. Je reviendrai bientôt au Frère Teng.

16 J'ai des questions générales, à présent, sur la division 703 et  
17 le régiment 21.

18 Connaissez-vous la taille totale du régiment 21? Combien  
19 d'hommes, combien de cadres ou de combattants comportait au total  
20 ce régiment à S-21?

21 [09.21.20]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Témoin, veuillez attendre.

24 L'Accusation a la parole.

25 M. FARR:

11

1 Est-ce que la Défense a demandé combien de membres il y avait au  
2 régiment 21 au total, ou bien combien de membres de ce régiment  
3 ont fini par travailler à S-21?

4 Me KOPPE:

5 Ça allait être la question suivante.

6 Q. La première est la suivante. Monsieur le témoin, savez-vous  
7 quel est le nombre total de membres du régiment 21? Et je ne  
8 parle pas uniquement de S-21, de Tuol Sleng.

9 M. HIM HUY:

10 R. Je ne me souviens pas du nombre total, mais ils étaient plus  
11 de 200.

12 [09.22.20]

13 Q. Pour bien préciser, je ne parle pas des gardiens <et> des  
14 interrogateurs qui étaient à l'endroit connu aujourd'hui sous le  
15 nom du "musée de Tuol Sleng"; je parle de tous les membres du  
16 régiment 21, y compris ceux qui travaillaient à Prey Sar, ceux  
17 qui travaillaient à la logistique, et cetera.

18 Savez-vous combien d'hommes comptait au total ce régiment?

19 R. Je ne connais pas le nombre total.

20 Q. E3/1136 - anglais: 00543743; en khmer: 00160081; et français:  
21 00548764.

22 Dans ce document, il est question du plan de consommation de riz  
23 pour 76 et pour toutes les divisions, y compris la 703.

24 Il est indiqué que, en 76, il y avait environ 2048 combattants  
25 travaillant pour le régiment 21. Est-ce exact?

12

1 R. Je ne me souviens pas du nombre total.

2 [09.24.16]

3 Q. Savez-vous qui était le Camarade <Sen>?

4 R. Ce nom ne me dit rien.

5 Q. En 76, qui était le commandant du régiment 21? Je parle du  
6 début de l'année 76.

7 R. Je ne comprenais pas, car à S-21 il n'y avait pas de régiment.

8 Q. Un an plus tard, en mars 77, savez-vous si le régiment ou le  
9 bureau 21 comptait environ 2300 hommes ou combattants?

10 R. Je ne connaissais pas le nombre.

11 [09.25.44]

12 Q. Début 76, savez-vous qui était le chef de la division 703?

13 R. Je connaissais bien Ta Pin, <un> commandant de <> division. Et  
14 il y avait <Pang>, chef de la division 703.

15 Q. Avez-vous entendu dire que la division 703 était trois fois  
16 plus grande <en taille> que le bureau <21> ou le régiment 21?

17 R. Pouvez-vous répéter? Je n'ai pas compris la question.

18 Q. Savez-vous si la division 703 dont vous venez de parler était  
19 environ trois fois plus grande que le régiment 21 en en 76?

20 R. Je n'ai rien entendu à ce propos.

21 [09.27.15]

22 Q. Savez-vous quoi que ce soit sur la hiérarchie de la division  
23 703?

24 Pin en était le <commandant>. Qui en était le numéro 2, le numéro  
25 3, le numéro 4?

13

1 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne savais pas qui étaient les  
2 personnes suivantes après les deux premières.

3 Q. Par rapport à Pin, quelle était la position hiérarchique de  
4 Hor? Le savez-vous?

5 R. Hor était moins haut placé que Pin et Nat.

6 Q. Je comprends bien. Mais <quelle était> la situation de Hor par  
7 rapport à Pin? Était-il juste en-dessous de Pin, ou deux rangs ou  
8 trois <grades> en-dessous de Pin?

9 [09.28.22]

10 M. FARR:

11 Monsieur le Président, on pourrait citer une période précise. Les  
12 choses ont pu évoluer au fil du temps. Pour être plus précis, il  
13 faudrait préciser la période.

14 Me KOPPE:

15 Bien entendu. Je parle du début de l'année 76, de la période  
16 allant jusqu'au mois de mars 77.

17 Q. Je répète. Monsieur le témoin, savez-vous quelle était la  
18 position hiérarchique de Hor par rapport à Pin à ce moment-là?

19 [09.29.18]

20 M. HIM HUY:

21 R. Je n'en savais rien. Ce que je savais, c'est que Pin était au  
22 niveau de la division, tandis que Hor était au niveau du  
23 <bataillon>.

24 Q. Et enfin, s'agissant de ces 2000 combattants du régiment 21,  
25 vous avez beaucoup parlé de Duch et de Hor. Pouvez-vous nous dire

14

1    quoi que ce soit sur la structure hiérarchique de l'ensemble du  
2    régiment? Je parle de tous ces 2000 hommes. Quelle était la  
3    structure hiérarchique du régiment?

4    R. Je ne sais rien au sujet de la structure.

5    Q. Aucun problème, Monsieur le témoin.

6    Je vais passer à S-21 en soi. Et quand je dis "S-21", je ne veux  
7    pas parler de tout le régiment <de 2000 hommes>, mais du  
8    fonctionnement de ce que nous connaissons actuellement comme  
9    étant Tuol Sleng.

10   [09.30.40]

11   M. FARR:

12   Je pense <que cette question fait un amalgame entre le régiment  
13   21 de> la division 703 et <le bureau> S-21. Or, Je ne pense pas  
14   que ceci ressort des pièces versées au dossier.

15   Maître veut peut-être nous dire ses sources sur lesquelles il se  
16   fonde pour dire que le régiment 21 correspond à <S-21>? <Je pense  
17   qu'il convient d'en apporter la preuve avant d'intégrer cet  
18   élément dans une question.>

19   Me KOPPE:

20   J'ai des problèmes avec mes écouteurs, mais si j'ai bien compris  
21   la question, il voudrait avoir les sources de mes propos, à  
22   savoir que le régiment 21 était <beaucoup> plus grand que le  
23   bureau de <Tuol Sleng>...

24   [09.31.28]

25   M. FARR:

15

1 Ce n'est pas ce que je veux dire. <C'est plutôt la question de  
2 savoir si> S-21 faisait partie du régiment 21, et je ne pense pas  
3 que c'est ce qui ressort de la preuve. <Si ce sont là> les  
4 prémisses de cette question, alors j'aimerais que la Défense nous  
5 produise des sources.

6 Pour être clair, nous sommes d'accord que des membres de la  
7 division 703 avaient été prêtés à S-21, comme le témoin l'a dit  
8 <hier>, <> mais ce n'est pas la même chose que de dire que S-21  
9 faisait partie du régiment 21 ou de la division 703.

10 [09.32.16]

11 Me KOPPE:

12 Les documents sur lesquels je me fonde font un décompte <de tous  
13 les régiments autonomes et de toutes les> divisions, dont le  
14 <régiment> 21. Il y a d'autres divisions: 703, 450, 310 et  
15 autres...

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Pouvez-vous reprendre <les références>?

18 [09.32.43]

19 Me KOPPE:

20 Comme j'ai déjà donné la cote du document, c'est le document  
21 E3/1136. C'est le plan de consommation de riz en 1976. C'est un  
22 aperçu de toutes les divisions, avec le nombre total de  
23 combattants et le nom des chefs d'unité ou les commandants  
24 d'unité.

25 Il y a un autre document, "Statistiques conjointes des forces

16

1 armées", document E3/849, de mars 76. On y fait référence à  
2 plusieurs unités. La traduction française est <un peu> plus  
3 précise que la version anglaise. Il est dit, par exemple, que la  
4 division 703 compte 5369 combattants, et le <bureau> S-21, 2327  
5 ou 28 cadres. Il est marqué "<sans compter les éléments>",  
6 parlant supposément des personnes détenues.

7 [09.34.02]

8 Il ne fait donc aucun doute... sur le nombre total de personnes qui  
9 travaillaient pour le régiment 21.

10 Ceci est <également> confirmé par les procès-verbaux de réunions  
11 entre la division 703, le régiment 21 et l'état-major de Son Sen.

12 Cela dit, Monsieur le Président, pourrais-je poursuivre?

13 Q. Monsieur le témoin, savez-vous quoi que ce soit au sujet de la  
14 chaîne de commandement, la structure hiérarchique de l'ensemble  
15 des forces du régiment 21?

16 M. HIM HUY:

17 R. Je n'en sais rien.

18 [09.35.02]

19 Q. Pas de problème, Monsieur le témoin. Je vais passer à autre  
20 chose, et peut-être vous pourriez nous éclairer sur le nombre de  
21 personnes travaillant à Tuol Sleng ou ce qu'on connaît

22 aujourd'hui comme étant le musée de Tuol Sleng.

23 Combien d'hommes, de combattants - je veux parler des gardes, des  
24 <interrogateurs>, du personnel chargé de la logistique -, combien  
25 de personnes travaillaient-elles à S-21 et dans les environs, le

17

1 périmètre extérieur?

2 R. Il y avait environ 300 soldats.

3 Q. Ce chiffre inclut-il <seulement> les gardes ou <aussi les>  
4 interrogateurs?

5 R. C'était là le nombre total, à savoir environ 300 personnes.

6 [09.36.16]

7 Me KOPPE:

8 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais  
9 présenter un décompte du personnel de S-21 qui travaillait dans  
10 l'enceinte et dans le périmètre extérieur.

11 J'ai une version en khmer que je vais présenter au témoin. C'est  
12 le document E3/8386. La page en khmer, c'est: 00002640; en  
13 anglais: 00521634; et, en français: 00532736.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 À quelle période ce décompte a-t-il été fait? Pour le  
16 procès-verbal, pouvez-vous nous le dire?

17 Me KOPPE:

18 Bonne question, Madame le juge, parce que le document ne fournit  
19 aucune indication en soi de la période à laquelle ce décompte a  
20 été fait, ni aucune indication sur la période <concernée>.

21 <Mais il est attaché à quelque chose> marquée "Circulaire".

22 <C'est une circulaire> du Bureau <S-21> de Phnom Penh. Il y est

23 question <> des gardes<, de la discipline, et cetera.>. J'en ai

24 parlé tantôt lors de l'interrogatoire que j'ai fait du témoin Tay

25 Teng.

18

1 [09.37.56]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Oui, vous y êtes autorisé.

4 (Courte pause)

5 [09.38.45]

6 Me KOPPE:

7 Q. Monsieur le témoin, j'espère que vous avez pu parcourir le  
8 document. Quelques points m'intéressent.

9 Il est inscrit... En khmer, nous avons le terme correspondant à  
10 "Unité des gardiens". "Gardiens à l'intérieur: 127 personnes".  
11 Sur la même page, un peu plus bas, il est écrit "Unité des  
12 messagers". "Gardiens à l'intérieur des <salles spéciales>: 42  
13 personnes".

14 Je vous demanderais d'abord si vous reconnaissez cette écriture.  
15 Savez-vous qui a écrit ce document?

16 M. HIM HUY:

17 R. Non, je l'ignore.

18 [09.39.48]

19 Q. Les termes "Unité des gardiens" ou "Gardiens à l'intérieur",  
20 en haut, où il est marqué "<> Gardiens <de l'intérieur>: 127  
21 personnes", est-ce que ça vous dit quelque chose?

22 R. Je ne sais pas combien de gardiens travaillaient à l'intérieur  
23 <du centre>, car ils étaient placés sous la supervision de Peng.

24 Q. Un peu plus bas, il est marqué "Gardiens à l'intérieur des  
25 <salles spéciales>: 42 personnes".

19

1 Faisiez-vous partie de ces gardiens, ceux qui travaillaient dans  
2 des <salles spéciales>?

3 R. Non. Je faisais partie d'un autre groupe posté à l'extérieur.  
4 [09.40.53]

5 Q. Votre groupe n'est-il pas cité dans cet aperçu?

6 R. Oui, mais le <nombre donné> est erroné. <> Nous n'étions pas  
7 huit personnes, mais plus de dix.  
8 <Avec les chauffeurs>, nous étions plus de dix membres dans <mon  
9 groupe>. Certains d'entre nous ont été arrêtés <et c'étaient là  
10 les membres qui restaient. Il ne restait environ> que dix  
11 personnes <de ce groupe dans le centre> après l'arrestation de  
12 <quelques-uns de ses membres>.

13 [09.42.03]

14 Q. Vous faisiez partie du groupe des personnes procédant aux  
15 arrestations. Vous faisiez partie de ces huit personnes, tel que  
16 cela est traduit dans le document, des huit personnes de l'unité  
17 des arrestations. Est-ce exact?

18 R. <J'appartenais à> l'unité dite "des arrestations"<, laquelle>  
19 ne comptait pas huit personnes, mais <> dix personnes.

20 Q. Vous-même, faisiez-vous partie du groupe de huit personnes que  
21 composait l'unité des arrestations, tel que marqué dans ce  
22 document?

23 R. Pouvez-vous reprendre votre question?

24 Q. Vous avez dit tantôt que vous étiez non pas huit mais dix,  
25 dans ce groupe <et vous semblez faire référence au groupe de huit

20

1 personnes qui procédaient aux> arrestations.

2 Ma question est la suivante: faisiez-vous partie de ce <groupe>,  
3 tel que cela ressort de ce document?

4 R. J'étais chef du groupe en charge de procéder aux arrestations  
5 de prisonniers. J'étais donc le chef de ce groupe.

6 [09.43.38]

7 Q. Dans ce même aperçu, il est marqué "Gardiens à l'intérieur des  
8 salles <spéciales>: 42 personnes".

9 Le Frère Teng faisait-il partie de ce groupe?

10 R. Teng était posté à Choeung Ek.

11 Q. <C'est ce qu'il dit.> <Teng> dit également qu'il était à S-21  
12 avant d'être envoyé à Choeung Ek.

13 Le Frère Teng, lorsqu'il était gardien, faisait-il partie de ce  
14 groupe chargé de la sécurité à l'intérieur des salles  
15 <spéciales>?

16 R. C'est un ancien garde <de> l'intérieur <>. Il y avait trois  
17 groupes qui travaillaient à l'intérieur. <Un groupe comportait 10  
18 membres.> Au total, <ils n'auraient jamais pu être 40>.

19 [09.44.54]

20 Q. Je vais revenir sur ce point un peu plus tard.

21 Pour m'assurer d'avoir bien compris la répartition des tâches à  
22 S-21, je vais vous donner lecture d'un extrait de la déposition  
23 de Duch. Je vais y aller pas à pas et je vais vous demander si  
24 vous êtes d'accord avec ses déclarations, oui ou non.

25 Je fais référence à un extrait de la déposition de Duch dans le

1 dossier 001, document E3/5793. C'est sa déposition à partir de  
2 <10h09>.

3 [09.45.42]

4 M. FARR:

5 Je pense que nous <abordons ici> un autre thème.

6 La pratique du tribunal veut qu'on pose au témoin des questions  
7 ouvertes avant de lui exposer <ses propres déclarations ou> des  
8 déclarations d'autres témoins.

9 La Défense veut peut-être commencer par poser des questions  
10 ouvertes au témoin <sur le sujet> avant de lui présenter <la  
11 déclaration de Duch>?

12 Me KOPPE:

13 Je suis un peu confus, Monsieur le Président.

14 Je pense que nous avons débattu de long en large de ses  
15 fonctions, des tâches de Peng, du fait qu'il réceptionnait les  
16 prisonniers. Je pense que tous ces thèmes ont été <longuement>  
17 abordés hier, et je peux donc aller droit au but et lui demander  
18 de réagir à la déposition de Duch.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 C'est un peu prématuré, parce que je ne sais pas... nous ne savons  
21 pas encore quelle partie de la déposition de Duch il aimerait  
22 présenter au témoin.

23 M. FARR:

24 Je suis d'accord, Madame la juge. J'attendrai donc qu'il pose la  
25 question.

1 [09.46.53]

2 Me KOPPE:

3 Comme je l'ai dit, Monsieur le témoin, je vais vous donner  
4 lecture d'un extrait de la déposition de Duch et je vous poserai  
5 des questions par la suite.

6 "Les gardiens ordinaires sous la supervision de Pauch et de Peng  
7 n'assuraient la garde qu'à l'intérieur de l'enceinte. Mais pour  
8 ceux qui étaient chargés de garder les prisons spéciales qui  
9 étaient au sud du lycée de Pohnea Yat, c'étaient <les forces  
10 spéciales qui> s'en chargeaient. Les forces de Peng montaient  
11 donc la garde à l'intérieur et les forces spéciales du Camarade  
12 Huy assuraient la garde à l'extérieur."

13 [09.47.43]

14 Question:

15 "Pouvez-vous nous expliquer en quoi consistaient les tâches des  
16 forces spéciales?"

17 La réponse de Duch est comme suit:

18 "Les forces spéciales avaient les fonctions suivantes, les six  
19 fonctions suivantes: un, assurer la garde à l'extérieur de  
20 l'enceinte; deux, réceptionner les victimes qui arrivaient. Et  
21 généralement, les unités à l'extérieur envoyaient des prisonniers  
22 devant être détenus à S-21. Tout d'abord, ils les remettaient à  
23 une maison désignée 'R' où se trouve actuellement la station de  
24 radio Beehive. Ces personnes recevaient les prisonniers,  
25 enregistraient leurs noms et les livraient aux gardiens. Et Huy

1 conduisait les prisonniers au Camarade Peng. Après cela, Huy en  
2 avait fini avec ces fonctions."

3 Q. La manière dont <Duch> décrit les différentes tâches des  
4 <deux> unités <correspond-il à ce dont vous vous souvenez>?  
5 [09.49.21]

6 M. HIM HUY:

7 R. Le groupe à l'extérieur, là où se trouve actuellement la  
8 station de radio Beehive, était, en fait, mon groupe.

9 <En fait, les noms des prisonniers n'étaient pas enregistrés à  
10 cet endroit. J'envoyais ces prisonniers directement chez Suos  
11 Thy>.

12 Q. Vous n'êtes donc pas d'accord avec Duch <> qui dit que lorsque  
13 les prisonniers arrivaient, ils étaient rassemblés au lieu connu  
14 actuellement comme étant la radio.. la station de radio Beehive?  
15 [09.50.07]

16 R. Ce n'était pas ce bâtiment. C'était plutôt une petite maison  
17 ou une <cabane>. À l'arrivée des prisonniers, ceux-ci étaient  
18 conduits à l'intérieur de cette maison, et c'est de là qu'on les  
19 sortait pour les amener au centre.

20 La règle était que les véhicules qui amenaient des prisonniers  
21 n'étaient pas autorisés à entrer dans l'enceinte du centre, de  
22 peur de briser le secret qui entourait les opérations du centre.

23 Q. <Je reviendrai à l'enregistrement des noms un peu plus tard  
24 parce que la phrase> que je viens de vous lire m'intéresse  
25 particulièrement.

24

1 Dans la déposition de Duch, il est dit que vous conduisiez les  
2 prisonniers au Camarade Peng et, après cela, "le travail de Huy  
3 était terminé".

4 Est-ce exact de dire qu'après avoir livré les prisonniers au  
5 Camarade Peng, vous en aviez fini avec vos tâches et vous pouviez  
6 vous reposer?

7 R. C'est exact. Mais, généralement, je ne remettais pas les  
8 prisonniers à Peng, c'est plutôt à Suos Thy que je remettais les  
9 prisonniers <la plupart du temps>. Quant à Peng, il montait... il  
10 assurait la garde des bâtiments, comme d'habitude.

11 [09.51.52]

12 Q. Il poursuit sa déposition en disant:

13 "Ainsi, voici la tâche confiée aux gardiens, à savoir  
14 réceptionner les prisonniers et les livrer aux gardiens.

15 La troisième fonction, c'est l'intervention au niveau interne.

16 Par exemple, lorsque les ennemis saisissaient des armes, alors  
17 les forces spéciales étaient chargées d'intervenir, sous la  
18 supervision du Camarade Hor, pour combattre vivement afin de  
19 défendre l'unité, le bureau, le Parti et les locaux.

20 <Quatrièmement>, s'il y avait une <intervention> extérieure,  
21 alors ces personnes se tenaient prêtes à défendre les lieux de  
22 toute <intervention> extérieure, mais il n'y en n'avait pas eu...  
23 mais de tels cas n'avaient pas été relevés.

24 <> Cinquièmement: "Parfois, ces forces spéciales arrêtaient les  
25 personnes qui devaient être arrêtées d'après les décisions de la

25

1 hiérarchie. Par exemple, dans le cas de Koy Thuon, et lorsque  
2 Chhim Sam Aok, alias Pang, <a> été arrêté par les forces  
3 spéciales. Dans ce cas, c'est le Camarade Hor qui <> menait ces  
4 arrestations.  
5 <Ils étaient de simples personnes et> j'étais le commandant. Hor  
6 était chargé de procéder aux arrestations."  
7 <Un peu plus loin, il dit:> "Les gardiens postés à Choeung Ek  
8 faisaient partie de la force spéciale. Et, à ma souvenance, il y  
9 avait quatre personnes dans cette petite unité, trois à quatre  
10 personnes postées à <cet endroit>."  
11 Êtes-vous d'accord avec la déposition de Duch sur les tâches  
12 confiées aux forces spéciales? Ces affirmations  
13 correspondent-elles à vos souvenirs?  
14 [09.54.05]  
15 R. Les explications de Duch ne sont pas correctes. <Des types à  
16 forte carrure de l'intérieur, ainsi que d'autres membres de mon  
17 groupe, se sont mis> ensemble pour régler le problème.  
18 Q. <Prenons un exemple que Duch évoque, à savoir l'arrestation de  
19 Koy Thuon. Y avez-vous participé? Est-ce que le groupe chargé des  
20 arrestations ou les forces spéciales ont participé à  
21 l'arrestation de Koy Thuon?>  
22 R. Mon groupe y a également participé. Il y avait des gardiens  
23 <de l'intérieur> à forte carrure <>. Et, dans mon groupe, il <n'y  
24 avait qu'une> seule personne à forte carrure. Nous avons donc  
25 besoin <de gardiens de l'intérieur qui étaient baraqués>.

26

1 [09.55.10]

2 Q. Je comprends bien. Mais vous, personnellement, avez-vous  
3 participé à l'arrestation de Koy Thuon?

4 R. Koy Thuon a été arrêté chez Ta Duch. Hor, moi-même et les  
5 gardiens à forte carrure <de l'intérieur> avons participé à cette  
6 arrestation. Nous étions <six ou> sept à effectuer cette mission.

7 Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous aviez besoin de  
8 <types baraqués> pour arrêter Koy Thuon?

9 Je me trompe <peut-être>, mais Koy Thuon était <> déjà assigné à  
10 résidence, si mes souvenirs sont bons.

11 R. C'étaient les instructions. Je n'ai pas d'autres informations  
12 à ce sujet.

13 [09.56.12]

14 Q. Monsieur le Président, pour m'assurer que nous parlons bien de  
15 Koy Thuon, j'aimerais présenter, avec votre autorisation, une  
16 photo au témoin, et j'aimerais également <projeter> à l'écran...

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Je n'ai pas de problème avec cela... En fait, je n'ai pas compris  
19 la réponse du témoin.

20 Vous avez dit "c'étaient les instructions" ou "la règle". Est-ce  
21 qu'il y avait une règle consistant à déployer des gardiens  
22 robustes? Était-ce une règle générale ou c'était une mesure  
23 particulière prise pour Koy Thuon?

24 Je n'ai pas suivi la réponse. Je ne l'ai pas comprise.

25 [09.57.01]

27

1 M. HIM HUY:

2 Madame la juge, je n'ai pas vraiment compris votre question.

3 Pouvez-vous la reposer?

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Vous avez dit... En réponse à la question concernant les gardiens

6 robustes, vous avez dit "c'était <la règle>" <>.

7 Est-ce que je vous ai bien "compris"?

8 M. HIM HUY:

9 Je ne suis pas allé rassembler les forces. C'est Ta Hor qui est

10 allé à l'intérieur de l'enceinte pour rassembler les forces.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Peut-être qu'il y a un problème de traduction ou

13 d'interprétation.

14 Maître, je m'en remets à vous pour éclaircissement.

15 [09.57.43]

16 Me KOPPE:

17 Merci, Madame la juge.

18 Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais

19 présenter au témoin <une> photo de Koy Thuon pour lui demander

20 s'il reconnaît cette personne comme étant Koy Thuon.

21 La régie voudrait également projeter cette photo à l'écran?

22 Pour le procès-verbal, il s'agit du document E3/9431. C'est la

23 photo 32, annexe 32 de la reconstitution - ERN: 00198061, ERN en

24 anglais.

25 M. LE PRÉSIDENT:

28

1 La régie est priée de projeter à l'écran la photo requise par Me

2 Koppe.

3 [09.58.58]

4 Me KOPPE:

5 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous la personne qui apparaît  
6 sur cette photo?

7 M. HIM HUY:

8 R. C'est la photo de Koy Thuon.

9 Q. Avez-vous participé <vous-même> à l'arrestation de Koy Thuon?

10 R. C'est Peng et des hommes à forte carrure <> qui l'ont arrêté.

11 Moi, J'étais tout simplement le gardien.

12 Q. Ma prochaine question est la suivante: saviez-vous où Koy

13 Thuon a été placé après son arrestation? Où était-il détenu? Dans  
14 quel bâtiment?

15 R. Le bâtiment de détention se trouvait au sud de l'enceinte.

16 Q. Pouvez-vous préciser? Qu'entendez-vous par "au sud"?

17 R. C'était le bâtiment situé au sud. Quand on entrait par la  
18 porte principale, c'était au sud.

19 [10.00.41]

20 Q. Savez-vous s'il y avait un autre périmètre <autour> des  
21 bâtiments ou des maisons qui <appartenaient> à ce qu'on appelait  
22 la "prison spéciale"?

23 R. C'était ce bâtiment.

24 Q. <D'accord, mais> savez-vous si le bâtiment où a été placé en  
25 détention Koy Thuon était lui aussi entouré par des clôtures ou

29

1 un périmètre particulier?

2 R. La prison était entourée par des clôtures.

3 Q. Ces clôtures entourant <les bâtiments de> la prison spéciale,  
4 savez-vous si elles étaient en zinc - Z-I-N-C?

5 R. Oui, des barbelés.

6 [10.02.07]

7 Q. Donc, la prison spéciale avait son propre périmètre avec ses  
8 propres clôtures avec du barbelé, <séparées> de S-21 ou du musée  
9 de Tuol Sleng. Est-ce exact?

10 R. Je l'ai dit, la prison était entourée de clôtures, et le  
11 bâtiment aussi.

12 Q. Les deux périmètres extérieurs - d'une part, celui de la  
13 prison spéciale et, d'autre part, celui de Tuol Sleng -, est-ce  
14 qu'ils se rejoignaient à hauteur de la rue 350?

15 R. Je ne sais pas à quelle rue vous faites référence. Je  
16 connaissais seulement <la route principale menant à Tuol Sleng>.  
17 Je connaissais le bâtiment où étaient détenus les prisonniers  
18 importants.

19 [10.03.22]

20 Q. Savez-vous si c'était un bâtiment, ou s'il y avait quelques  
21 maisons? Pourriez-vous <décrire le périmètre> intérieur de la  
22 prison spéciale? Qu'y avait-il dans l'espace circonscrit par les  
23 barbelés?

24 R. Je ne me souviens pas des détails. On l'a escorté jusqu'à la  
25 prison du bâtiment sud, et chaque bâtiment était clôturé de

30

1 barbelés.

2 Q. Savez-vous qui était habilité à pénétrer dans l'enceinte de la  
3 prison spéciale?

4 R. Hor et Duch.

5 [10.04.28]

6 Q. Vous-même, étiez-vous autorisé à y entrer?

7 R. Parfois, j'étais autorisé à y aller, quand je <devais  
8 déambuler le long de> la véranda, l'espace ouvert qui était en  
9 face <de chaque cellule, en particulier pour surveiller les  
10 gardiens>.

11 Q. Savez-vous quels interrogateurs étaient autorisés à pénétrer  
12 dans la prison spéciale?

13 R. Je ne sais pas.

14 Q. Mais savez-vous qui était habilité à décider qui était  
15 autorisé à pénétrer dans la prison spéciale? Y avait-il une liste  
16 d'interrogateurs ou une liste <spéciale> que les gardiens  
17 devaient utiliser pour déterminer si quelqu'un était autorisé à  
18 entrer dans la prison spéciale?

19 R. C'est le groupe de <Sry> qui pouvait le faire. Il faisait  
20 partie des gardiens.

21 [10.06.09]

22 Q. Pouvez-vous indiquer environ combien de personnes au maximum  
23 étaient autorisées à pénétrer dans la prison spéciale?

24 R. Je ne le savais pas.

25 Q. Savez-vous combien de maisons contenait le périmètre de la

31

1 prison spéciale?

2 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas s'il y avait des maisons ni  
3 combien. Je connaissais seulement ce bâtiment-là.

4 M. FARR:

5 Il faudrait apporter une précision. Le témoin a dit qu'il  
6 <déambulait le long> d'une véranda. Je ne sais pas s'il décrit un  
7 des bâtiments du complexe du lycée ou bien une maison  
8 environnante. Je pense que c'est une précision importante à  
9 obtenir.

10 [10.07.25]

11 Me KOPPE:

12 Je ne suis pas sûr d'avoir entendu cela également. Mes questions  
13 portent uniquement sur les bâtiments ou les maisons qui étaient  
14 situés à l'intérieur du périmètre de la prison spéciale.

15 Q. Savez-vous dans quelle maison Koy Thuon a été placé en  
16 détention à l'intérieur du périmètre de la prison spéciale? Je  
17 suppose que c'est précisément là que la photo en question a été  
18 prise, mais je n'en suis pas certain.

19 M. HIM HUY:

20 R. <Je ne sais pas.> Pour la prison spéciale, <on faisait> en  
21 général <référence au bâtiment> situé à gauche quand on pénétrait  
22 dans l'enceinte, <en venant de l'est,> et, <généralement,> les  
23 prisonniers importants y étaient placés en détention.

24 [10.08.26]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Merci.

2 Nous allons observer une courte pause et reprendre à 10h30.

3 Huissier d'audience, occupez-vous du témoin pendant la pause et

4 ramenez-le dans le prétoire, accompagné de son avocat, pour

5 10h30.

6 Suspension de l'audience.

7 (Suspension de l'audience: 10h08)

8 (Reprise de l'audience: 10h30)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

11 La Chambre passe la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea

12 pour poursuivre son interrogatoire.

13 À l'attention des interprètes, le nom du témoin, c'est Him Huy

14 <et non pas Hem (phon.) Huy>. Hier, le témoin a confirmé qu'il

15 s'appelle Him Huy, et non "Hem (phon.) Huy". Veuillez utiliser le

16 nom "Him Huy" lors de votre interprétation.

17 Me KOPPE:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Nous avons revisité nos notes et nous sommes d'accord avec le

20 procureur que le bâtiment précis dont parle le témoin n'est pas

21 très clair, lorsqu'il parle du lieu de détention de Koy Thuon.

22 Q. Monsieur le témoin, essayons d'être clairs.

23 Dans l'enceinte du musée de Tuol Sleng, il y a un bâtiment, côté

24 sud, généralement appelé le bâtiment A.

25 La prison spéciale était située au sud de l'enceinte du musée de

1 Tuol Sleng...

2 [10.32.27]

3 M. FARR:

4 Je ne suis pas d'accord avec cette affirmation. Des preuves  
5 ressortent selon lesquelles <la prison spéciale peut avoir>  
6 inclus le bâtiment A<, raison pour laquelle j'ai soulevé cette  
7 question. En tout état de cause, puisque le témoin est ici, c'est  
8 à lui qu'il faudrait poser la question>, et non pas au conseil de  
9 la défense <et à moi-même>.

10 Me KOPPE:

11 <Je n'invente rien ici, Monsieur le Président.> Je fais référence  
12 au document D108/57/1 qui présente <une vue aérienne de> cette  
13 <partie> de Phnom Penh. On peut voir le périmètre de la prison  
14 spéciale. Duch lui-même a dit que les prisonniers de la prison  
15 spéciale avaient été transférés au bâtiment A au deuxième  
16 semestre de 1978.

17 Q. Je reviens donc à ma question initiale, Monsieur le témoin, en  
18 parlant de Koy Thuon. Où était-il détenu? Dans le bâtiment A,  
19 dans l'enceinte <du musée> de Tuol Sleng, ou plutôt était-il  
20 détenu dans une maison au sud de l'enceinte?

21 [10.34.09]

22 M. HIM HUY:

23 R. À l'époque, il y avait plusieurs maisons au sud de la prison.  
24 Le bâtiment A <> est devenu une prison spéciale. <Sry> était en  
25 charge <de la surveillance> du côté sud. Et je ne sais pas où la

1 personne en question était détenue.

2 Q. À quel moment le bâtiment A du musée de Tuol Sleng est-il  
3 devenu une prison spéciale?

4 R. Je ne m'en souviens pas.

5 Q. Koy Thuon a été arrêté en janvier 1977. Koy Thuon était-il  
6 détenu dans l'une des maisons situées côté sud du musée de Tuol  
7 Sleng, à l'extérieur de l'enceinte?

8 R. Les maisons situées au sud de Tuol Sleng constituaient  
9 également la prison spéciale avant cette période. Et comme je  
10 l'ai dit, <plus tard,> le bâtiment A a été transformé en prison  
11 spéciale.

12 [10.35.56]

13 Q. Nous y arrivons, Monsieur le témoin.

14 Maintenant, ma question est la suivante: savez-vous dans quelle  
15 maison ou dans quel bâtiment Koy Thuon était détenu?

16 R. Les maisons au sud de l'enceinte étaient utilisées comme des  
17 prisons spéciales. Et je ne sais pas dans quelle maison  
18 exactement Koy Thuon était détenu. Je ne sais pas s'il était  
19 détenu au bâtiment A. Je n'en suis pas sûr.

20 Q. Vous-même, avez-vous jamais pénétré dans l'une de ces maisons  
21 situées côté sud de l'enceinte de Tuol Sleng? Avez-vous jamais  
22 pénétré dans l'une des maisons de la prison spéciale?

23 R. Toutes ces maisons étaient placées sous la supervision du  
24 groupe de <Sry>. Et les bâtiments à l'intérieur de l'enceinte  
25 étaient considérés comme <des> prisons spéciales. Je suis allé

35

1 jeter un coup d'œil dans ces bâtiments pendant que <je montais  
2 la> garde.

3 [10.37.34]

4 Q. Avez-vous pu voir d'autres prisonniers <de la prison  
5 spéciale>, outre Koy Thuon, par exemple Chan Chakrey, Ya ou  
6 quelqu'un d'autre, dans ces <maisons>?

7 R. À l'époque, je ne m'intéressais pas beaucoup à la question.  
8 J'étais de garde et je devais assurer le suivi du travail  
9 effectué par les membres de mon équipe. Et généralement, <les  
10 portes de> ces maisons étaient fermées <et les gardes étaient  
11 dehors>.

12 Q. Savez-vous si les détenus de cette prison spéciale pouvaient  
13 entendre des bruits de l'extérieur?

14 R. Non. À l'époque, j'effectuais des patrouilles et je vérifiais  
15 si mes hommes dormaient ou non. J'ignore donc combien de  
16 prisonniers il y avait.

17 [10.38.57]

18 Q. Nous passons à un autre sujet, Monsieur le témoin, lorsque les  
19 prisonniers étaient amenés de l'extérieur. Est-ce exact de dire  
20 que tous les prisonniers potentiels ou futurs étaient amenés dans  
21 <les locaux du bâtiment> connu actuellement comme étant la  
22 station de radio Beehive?

23 R. Les prisonniers importants, après leur arrestation, étaient  
24 amenés <dans l'enceinte>. Ils arrivaient à bord de véhicules. Et  
25 ils n'étaient pas détenus <> à cette station.

36

1 [10.39.53]

2 Q. Je le comprends. Mais je me réfère <au tout début, quand> les  
3 prisonniers <arrivaient> au niveau du périmètre extérieur de  
4 S-21. Est-ce que tous les prisonniers éventuels futurs  
5 descendaient des véhicules et étaient <d'abord> amenés au  
6 bâtiment qui est à présent connu comme étant la station de radio  
7 Beehive?

8 R. Non, on ne les envoyait pas au bâtiment de la radio. Ces  
9 prisonniers étaient à bord de véhicules, et ils étaient conduits  
10 immédiatement à l'intérieur de la prison.

11 Q. Vous voulez dire qu'on les conduisait directement dans la  
12 prison qui est connue aujourd'hui comme étant le musée... le musée  
13 de Tuol Sleng?

14 R. C'est exact.

15 Q. À quoi servait donc le bâtiment de la station de radio  
16 Beehive?

17 R. Ce lieu servait à empêcher les véhicules d'entrer dans le  
18 périmètre de la prison, le périmètre intérieur de la prison. <Si  
19 des gens étaient à bord des véhicules, ces derniers entraient  
20 immédiatement à l'intérieur de l'enceinte.>

21 [10.41.50]

22 Q. Monsieur le témoin, je vais essayer de clarifier les choses en  
23 me référant à ce que vous avez dit dans votre déposition dans le  
24 dossier 001, document E3/7461.

25 Vers 10h59, vous avez dit:

37

1 "Lorsque les prisonniers étaient envoyés à Tuol Sleng, les  
2 prisonniers importants étaient détenus dans les prisons. Pour les  
3 prisonniers moins importants, ils étaient envoyés à Prey Sar, à  
4 la section de <Huy Sre>."

5 Un peu plus loin, vous dites:

6 "Lorsqu'on les amenait ici, il y avait toutes sortes de  
7 personnes. Il y avait des conjoints <et des enfants>. Et pour  
8 ceux qui <étaient envoyés> à Prey Sar, on les <mettait d'abord  
9 dans une maison à l'est de la route> et ensuite, ils étaient  
10 transférés à Prey Sar."

11 Un peu plus loin, vous dites:

12 "Pour les enfants et leurs mères, qui étaient les <prisonniers  
13 les> moins importants, ils étaient envoyés à Prey Sar."

14 Ma question est la suivante: les camions arrivaient, on faisait  
15 descendre les prisonniers; qui prenait la décision d'envoyer les  
16 femmes et les enfants ou les personnes moins importantes à Prey  
17 Sar et les autres à l'intérieur de l'enceinte de Tuol Sleng?

18 [10.43.37]

19 R. Les personnes qui devaient aller à Prey Sar <étaient arrêtées>  
20 sur la route à l'est de l'enceinte. <Il y avait une maison là-bas  
21 où ils devaient attendre.> On me demandait d'utiliser un grand  
22 camion pour transporter ces personnes <> à Prey Sar<, chez Huy>.

23 Q. Les prisonniers qui arrivaient et étaient conduits par la  
24 suite par vous à Prey Sar pour travailler dans les rizières  
25 étaient-ils enregistrés et photographiés à l'intérieur de

38

1 l'enceinte de la prison qui est le musée de Tuol Sleng?

2 R. Non, leurs noms n'étaient pas enregistrés et <les prisonniers>  
3 n'étaient pas photographiés. On les faisait descendre des  
4 véhicules<, on les laissait se reposer> et ils embarquaient à  
5 bord d'autres camions. Et je <devais m'assurer du nombre> de  
6 personnes <qui> étaient ainsi acheminées à Prey Sar.

7 [10.45.02]

8 Q. Mais qui vous disait que tel groupe devait entrer dans <ce qui  
9 est aujourd'hui> le musée de Tuol Sleng et tel autre devait être  
10 conduit à Prey Sar? Comment le saviez-vous?

11 R. Ta Hor. C'est Ta Hor qui me confiait cette tâche - à moi et à  
12 mes hommes - en me disant de conduire tel groupe à Prey Sar. Et  
13 il y avait <d'autres> prisonniers qui étaient envoyés à Tuol  
14 Sleng.

15 Q. Je comprends. Pouvez-vous nous donner plus de détails?  
16 Vous dites que "Hor me donnait des instructions à cet effet".  
17 Est-ce qu'il vous donnait des noms? Est-ce qu'il désignait du  
18 doigt des personnes? Quelle était la procédure?

19 R. Il y avait une liste de noms, les noms de personnes qui  
20 devaient être envoyées dans les <rizières> et celles qui devaient  
21 aller à Tuol Sleng. On <faisait l'appel de ces> personnes.

22 [10.46.31]

23 Q. Je comprends. <Revenons maintenant sur la déposition du chef  
24 de l'unité de photographie,> Nim Kim Sreang, dans le document  
25 E3/7639... <> ERN en anglais <00162736>, et en français par

39

1 <00338079>; je m'excuse pour l'ERN en khmer que je donnerai un  
2 peu plus tard...

3 Voici que le chef de l'unité de photographie a dit dans son  
4 procès-verbal d'audition.

5 Question:

6 "Après avoir été photographiés, où emmenait-on les prisonniers?"

7 Réponse: "La majorité des prisonniers photographiés étaient  
8 envoyés cultiver du riz. Mais à part cela, je n'ai pas d'autre  
9 information. Les prisonniers envoyés cultiver du riz étaient des  
10 personnes de moindre importance. J'y suis allé et je les ai  
11 photographiés, et j'ai vu qu'ils cultivaient du riz."

12 <Pour être tout à fait précis, l'enquêteur pose une autre  
13 question au témoin, anglais, ERN 00162734; français, 00338076. Il  
14 dit:>

15 [10.48.16]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître, est-ce que vous pouvez reprendre la référence? Parce que  
18 les interprètes n'arrivent pas à suivre.

19 Me KOPPE:

20 Je m'excuse. <Anglais, ERN 00162734; français: 00338077>; je vous  
21 donnerai l'ERN en khmer <plus tard>.

22 <M. Nim>, le chef de l'unité de photographie décrit un incident  
23 et il dit ce qui suit:

24 "Un jour, alors que je développais les photos, certaines étaient  
25 abîmées. Et lorsque j'ai demandé à reprendre les photos, je n'ai

40

1 pu retrouver que deux <personnes>. Et j'ai demandé à Duch:  
2 'Frère, les prisonniers arrivés hier, où sont-ils tous partis?',  
3 et il a dit 'Ils sont tous allés dans les rizières. Allez les  
4 photographier dans les rizières'."  
5 Fin de citation.  
6 Q. Monsieur le témoin, ces deux extraits semblent suggérer que  
7 tous les prisonniers acheminés par vous à Prey Sar étaient  
8 photographiés à l'intérieur de l'enceinte du musée de Tuol Sleng.  
9 Est-ce exact?  
10 [10.49.38]  
11 Mme LA JUGE FENZ:  
12 L'utilisation du terme "musée de Tuol Sleng" crée de la  
13 confusion. Ce lieu n'était pas un musée, à l'époque. <Ou dites  
14 "ce qui est aujourd'hui le musée de Tuol Sleng">.  
15 Est-ce que vous pouvez utiliser les termes adéquats? J'espère que  
16 nous sommes d'accord.  
17 Me KOPPE:  
18 Nous sommes d'accord sur ce point, Madame la Juge, j'essayais de  
19 simplifier les choses pour le témoin.  
20 [10.50.00]  
21 Q. Monsieur le témoin, lorsque je parle de ce lieu désigné  
22 actuellement comme "musée de Tuol Sleng", j'espère que vous savez  
23 de quoi je parle. Je peux également parler du bâtiment E pour  
24 faciliter votre compréhension.  
25 Ma question est la suivante: les personnes que Hor vous demandait

41

1 de conduire à Prey Sar avaient-elles <déjà> été photographiées,  
2 et leurs noms et identités avaient-ils <déjà> été enregistrés?  
3 [10.50.34]

4 M. HIM HUY:

5 R. Lorsque l'on m'a demandé de <transporter> ces prisonniers à  
6 Prey Sar, ils n'avaient pas encore été photographiés <à la  
7 prison. Je ne sais pas. Si c'était à l'extérieur, près de la  
8 route principale, c'était la route qui venait de Pet Chen  
9 (phon.), du lycée Yukanthor, ils arrêtaient les véhicules à cet  
10 endroit, et j'avais l'ordre d'utiliser un autre véhicule pour  
11 transporter ces prisonniers à Prey Sar. Je ne les ai jamais vu se  
12 faire photographier à la prison>.

13 [10.51.14]

14 Q. Si tel est le cas, pouvez-vous m'expliquer comment Hor savait  
15 quels prisonniers devaient aller à Prey Sar? Vous m'avez dit  
16 qu'il détenait une liste de noms. D'où tenait-il cette liste?

17 R. Il y avait une liste de noms des prisonniers où il était  
18 marqué quel prisonnier devait aller dans les <rizières> et quel  
19 autre devait entrer dans l'enceinte de S-21. Et Ta Hor faisait  
20 les vérifications et nous donnait les ordres, à moi et à mon  
21 groupe, d'acheminer des prisonniers <par véhicules> à <cet  
22 endroit>.

23 [10.52.21]

24 Q. Savez-vous de qui <prenait> la décision d'opérer ce choix? Qui  
25 <donnait> l'ordre à Hor d'envoyer tel groupe à Prey Sar ou tel

1 autre groupe à la prison connue actuellement comme étant le musée  
2 de Tuol Sleng?

3 R. C'était Ta Duch qui <décidait de cela>.

4 Q. Comment le savez-vous?

5 R. <Parce qu'une> liste des noms de prisonniers était envoyée à  
6 Duch <en même temps que les prisonniers eux-mêmes>. Ensuite, Hor  
7 vérifiait quels prisonniers devaient aller <> dans les  
8 <rizières>, en comparant la liste qu'il détenait et la liste des  
9 <noms des> prisonniers. <C'était l'ordre que donnait Duch à Hor.>

10 Q. Je vous ai entendu dire "je <suppose>". Vous devez nous dire  
11 comment vous le saviez.

12 Où tiriez-vous... où tirez-vous cette information? Comment  
13 saviez-vous que c'est Duch qui décidait qui restait <> et qui  
14 devait aller à Prey Sar?

15 [10.54.03]

16 R. Je ne connaissais pas exactement le plan. Tout ce que je sais,  
17 c'est qu'il y avait un groupe de prisonniers à qui on demandait  
18 d'embarquer dans <un autre> camion, tandis que l'autre groupe  
19 restait sur place et entraînait dans la prison de Tuol Sleng.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Passons maintenant au Camarade Peng - vous en avez beaucoup parlé  
22 hier.

23 Est-ce que vous pouvez nous dire exactement quelle était la  
24 structure hiérarchique... quelle était la relation entre votre  
25 <groupe> et <l'unité> du Camarade Peng?

43

1 R. Je ne comprends pas vraiment votre question.

2 [10.55.20]

3 Q. Monsieur le témoin, vous êtes un militaire. Je comprends que  
4 Peng était le commandant d'une unité de 100 hommes. Votre groupe  
5 faisait-il partie de cette unité de 100 hommes? Était-ce un  
6 groupe distinct? Deviez-vous rendre compte à Peng? Pouvez-vous  
7 nous dire quelle était <le lien> hiérarchique entre ces deux  
8 groupes?

9 R. En ce qui concerne l'unité des gardiens, Peng était le chef.  
10 Phal était également chef. <Sry> et moi-même étions des membres,  
11 et <Tuy (phon.)> était l'un des commandants.

12 Mon unité relevait de Peng, mais par rapport à mon travail et  
13 "les" fonctions que je devais exercer, je tenais mes ordres de  
14 Hor.

15 [10.56.43]

16 Q. Peng était-il votre supérieur?

17 R. Oui<, c'était mon supérieur>.

18 Q. À son tour, Peng devait-il faire rapport à Phal? Phal était-il  
19 le supérieur de Peng?

20 R. Je l'ignore. Je ne suis pas au courant... je ne suis pas au  
21 courant de l'établissement des rapports entre les personnes, mais  
22 je sais que Peng <envoyait habituellement un rapport à> Hor.

23 Q. Quelles étaient les fonctions de <Phal>? Quel statut  
24 occupait-il dans la hiérarchie? Quelle position occupait-il dans  
25 la hiérarchie?

1 R. À l'époque, quand je travaillais à Tuol Sleng, Phal était plus  
2 gradé que Peng à Tuol Sleng.

3 [10.57.56]

4 Q. Ma question était la suivante: savez-vous si Peng, à son tour,  
5 devait rendre compte à Phal?

6 R. Je n'en sais rien.

7 Q. Phal, à son tour, devait-il faire rapport à Hor?

8 R. Quand il y avait des problèmes, Phal faisait rapport à Hor. Et  
9 parfois, le rapport était communiqué <jusqu'à> Duch.

10 Q. Pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, comment est-ce  
11 possible que vous puissiez communiquer directement avec Hor ou  
12 avec Phal alors que votre supérieur immédiat était Peng?

13 R. On me demandait de rendre compte à Hor si un quelconque  
14 problème se posait.

15 [10.59.25]

16 Q. Je comprends. Mais y avait-il une raison particulière pour que  
17 Hor sorte de la chaîne de commandement et vous demande de lui  
18 rendre compte directement?

19 R. Ta Hor était <au-dessus> de Phal et de Peng. Il était chargé  
20 de l'ensemble de l'unité de <> gardiens. Tout le monde pouvait  
21 faire rapport à Hor sans passer forcément par Phal ou Peng.

22 Q. Qu'en est-il de Pauch <> - je ne suis pas sûr de la  
23 prononciation? Quelle était... quelle position occupait-il?

24 R. Pauch <était l'un des chefs des gardes de sécurité> avec Peng,  
25 puis il a été arrêté. Et c'est Phal qui l'a remplacé.

45

1 [11.00.38]

2 Me KOPPE:

3 Monsieur le Président, j'aimerais présenter au témoin une photo.

4 La régie pourra aussi la faire apparaître à l'écran.

5 C'est le document E3/8063.14 - en anglais, ERN: 00005254. Le

6 document n'existe qu'en anglais.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Vous y êtes autorisé.

9 (Courte pause)

10 [11.01.42]

11 Me KOPPE:

12 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous cette photo?

13 M. HIM HUY:

14 R. Oui.

15 Me KOPPE:

16 Q. <Où> êtes-vous sur la photo?

17 M. HIM HUY:

18 R. Je suis la personne qui est au milieu de la photo et qui porte

19 un fusil, à l'avant-plan.

20 [11.02.20]

21 Q. Qui sont les autres dix hommes que l'on voit?

22 R. Je me souviens de quelques-uns d'entre eux: <Tev> (phon.),

23 <Khom> (phon.), Ron (phon.), moi-même, Pon (phon.)... et j'ai

24 oublié le nom des autres.

25 Q. Cette photo a-t-elle été prise quand vous étiez à S-21?

46

1 R. À ce moment, j'étais déjà arrivé à S-21, et Ta Nat était le  
2 chef. Certains des hommes que l'on voit sur la photo étaient  
3 <ses> messagers et des opérateurs radio.

4 Nous étions chargés d'assurer la protection d'ingénieurs chinois  
5 devant visiter un certain site à Kirirom. Nous faisons partie  
6 des forces de sécurité à cette occasion.

7 [11.03.54]

8 Q. Ces gens sont-ils des membres de l'unité des arrestations -  
9 comme on l'a appelée ce matin - ou non?

10 R. Non. Ce sont d'anciens membres de la 703, y compris des  
11 messagers et des opérateurs radio <de Ta Nat>. Et il y a certains  
12 hommes du bureau de Ta Nat.

13 Q. Revenons à Peng, votre supérieur à l'époque. A-t-il toujours  
14 été votre supérieur?

15 R. Oui, Peng a toujours été mon supérieur.

16 Q. Peng vous a-t-il toujours donné des ordres?

17 R. Peng ne m'a jamais donné d'ordres. Les ordres provenaient de  
18 Ta Hor.

19 [11.05.35]

20 Q. Durant la période où vous avez été stationné à S-21, Peng ne  
21 vous a donc jamais donné d'ordres ou d'instructions, n'est-ce  
22 pas?

23 R. C'est exact. Je faisais partie des gardiens du périmètre  
24 extérieur. Nous étions sous la supervision directe de Ta Hor.

25 Q. Comme je l'ai dit, hier, vous avez évoqué Peng. Vous avez

47

1 affirmé que son groupe était responsable des exécutions à S-21.

2 Pourquoi Peng vous a-t-il dit que lui ou son groupe étaient

3 responsables des exécutions à S-21?

4 R. Pourriez-vous répéter la question?

5 [11.07.09]

6 Q. Vous venez de dire que Peng ne vous a jamais donné d'ordres.

7 Hier, vous avez dit avoir entendu de la bouche de Peng que ce

8 dernier - ou son groupe - était responsable des exécutions dans

9 l'enceinte de S-21.

10 Et voici ma question: pouvez-vous expliquer comment il se fait

11 que Peng vous l'ait dit?

12 R. C'est <normal>. Il participait aux exécutions et il <en

13 parlait>. S'il ne me l'avait pas dit, <ses hommes> m'en auraient

14 <> parlé.

15 Q. Soyez plus précis. N'émettez pas d'hypothèses.

16 Pourquoi est-ce que Peng vous a dit que lui-même ou son groupe

17 étaient responsables des exécutions?

18 [11.08.17]

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Franchement, je me suis retenue. Vous avez mentionné le terme de

21 "spéculation", mais votre question était une invitation à

22 spéculer. Il faudrait plutôt demander au témoin de rapporter

23 l'incident au cours duquel on lui a dit ceci ou cela.

24 Me KOPPE:

25 Pas de problème. Je peux procéder différemment, Madame la juge

1 Fenz.

2 Q. Pourriez-vous expliquer exactement quand et où Peng vous a dit  
3 que lui ou son groupe étaient responsables des exécutions dans  
4 l'enceinte de S-21?

5 M. HIM HUY:

6 R. Je ne comprends <toujours> pas.

7 [11.09.20]

8 Q. Revenons un peu en arrière.

9 Hier, vous avez dit, en réponse à l'Accusation, que c'est Peng  
10 qui vous a dit que des gens étaient exécutés.

11 Ma question est donc la suivante: quand exactement Peng vous  
12 a-t-il dit que <c'est> lui <qui> était responsable des exécutions  
13 à S-21?

14 R. J'ai oublié.

15 Q. Où étiez-vous quand il vous l'a dit?

16 R. C'est probablement quand je suis entré dans <le bureau de  
17 Thy>. Il a dit qu'il emmenait des gens pour les exécuter à  
18 l'arrière du bâtiment. Cela dit, il n'a pas précisé l'endroit  
19 exact du site d'exécution.

20 [11.10.34]

21 Q. Vous dites que c'est probable. Qu'entendez-vous par là? "Il  
22 est probable que cela ce soit passé", dites-vous. Que voulez-vous  
23 dire?

24 R. Les gens étaient emmenés pour être exécutés derrière la  
25 prison. On n'a pas dit exactement où ces gens étaient exécutés.

1 Tout ce qu'on a dit, c'est que des gens étaient exécutés à  
2 l'arrière ainsi qu'au sud de l'enceinte de la prison.

3 Q. Où Peng vous l'a-t-il dit? Et à quel endroit? Veuillez être  
4 plus précis.

5 R. Je ne me souviens pas des détails. C'est peut-être quand j'ai  
6 amené des prisonniers <au> bureau <de Thy>. Il se peut que <j'y  
7 aie> rencontré <Peng> et il se peut qu'il en ait parlé. Ensuite,  
8 je suis rentré à mon lieu d'affectation.

9 [11.11.53]

10 Q. Soyons encore plus précis. À quel endroit avez-vous appris que  
11 Peng était responsable de l'exécution <d'enfants>?

12 R. Ça n'a pu être que derrière la prison.

13 Q. Vous n'avez pas répondu. Où et quand avez-vous reçu des  
14 informations selon lesquelles Peng était responsable de  
15 l'exécution <d'enfants>?

16 R. Quand les parents étaient envoyés à Choeung Ek, leurs enfants  
17 étaient réunis pour être exécutés derrière la prison.

18 [11.13.09]

19 Q. Comment le saviez-vous?

20 R. Je les ai vus se faire emmener. Pour ma part, j'ai emmené ces  
21 hommes et ces femmes pour les faire monter à bord de véhicules  
22 qui étaient stationnés à proximité du bâtiment.

23 Q. Comment savez-vous que les enfants n'étaient pas envoyés à  
24 Prey Sar?

25 R. Je l'ai appris de Ta Hor. Il a dit que les enfants ne devaient

50

1 pas être envoyés <en même temps>, faute de quoi le secret serait  
2 divulgué. Et il a dit qu'ils étaient envoyés à Peng.

3 Q. J'y reviendrai. Je vais essayer autrement.

4 Avez-vous vu de vos propres yeux des enfants se faire exécuter  
5 dans l'enceinte de S-21?

6 R. Non. Cependant, tout le monde disait qu'ils étaient exécutés  
7 derrière la prison.

8 [11.14.39]

9 Q. C'est exactement ce que je cherche à établir. Était-ce une  
10 rumeur ou bien est-ce que cela s'est véritablement passé?

11 Qu'avez-vous entendu exactement?

12 R. Une fois les parents envoyés à Choeung Ek, les enfants avaient  
13 déjà été envoyés. J'étais près du <bureau> de <Thy> avec les  
14 véhicules. Je réceptionnais les prisonniers<, et ils> devaient  
15 embarquer dans ces véhicules. Et les enfants étaient envoyés  
16 ailleurs par une autre route, une <entrée> située à l'arrière du  
17 complexe.

18 Q. De vos propres yeux, avez-vous vu des enfants monter à bord  
19 des camions? Et est-ce qu'ensuite vous avez suivi ces camions?

20 R. Non, ils n'ont pas été embarqués dans un véhicule. Les  
21 véhicules servaient à transporter les adultes. Quant aux enfants,  
22 on les escortait en les tenant par la main; ils étaient emmenés  
23 par la route qui était située à l'arrière de la prison.

24 <Q. Est-ce que vous avez vu tout ça?>

25 R. Je les ai vus alors qu'on les emmenait d'un bâtiment. Moi, je

51

1 réceptionnaires seulement des adultes pour les transporter à

2 Choeung Ek.

3 [11.16.50]

4 Q. Toutefois, vous n'avez pas assisté <vous-même> à l'exécution

5 des enfants. Dès lors, comment savez-vous que c'est juste avant

6 leur exécution que vous les avez vus pour la dernière fois?

7 Comment savez-vous qu'ils étaient ensuite exécutés?

8 R. C'est difficile de vous répondre.

9 Ta Hor <donnait instruction à> Peng d'emmener d'abord les enfants

10 et ensuite, <Thy> devait vérifier les noms avec une liste de gens

11 à transporter à Choeung Ek. Et moi-même j'ai vu les enfants se

12 faire emmener. Quant aux adultes, on leur <mettait des> entraves

13 et on les escortait vers un véhicule.

14 [11.18.05]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, sachez que la Défense cherche à obtenir des

17 réponses précises <par rapport à ces faits précis>. Vous dites

18 que les enfants ont été emmenés et exécutés derrière la prison de

19 Tuol Sleng. La Défense vous demande si vous avez assisté aux

20 exécutions de vos propres yeux. Si vous répondez par la négative,

21 la Défense vous demande comment vous avez appris que ces enfants

22 étaient exécutés.

23 Avez-vous simplement eu vent d'ordres de Hor selon quoi il

24 fallait d'abord emmener les enfants? N'y a-t-il pas eu d'ordre

25 d'exécuter les enfants? Ou bien est-ce que les parents étaient

52

1 séparés des enfants, et les parents étaient transportés à Choeung  
2 Ek? Ou encore, est-ce que vous-même et votre groupe vous avez  
3 <aidé à séparer> les enfants des parents, après quoi les enfants  
4 auraient été emmenés par <l'entrée à> l'arrière? Si c'est  
5 <seulement> ce que vous avez vu, pourquoi alors affirmez-vous que  
6 les enfants séparés des parents étaient ensuite exécutés?  
7 [11.19.23]  
8 Vous-même, vous dites ne pas avoir assisté à ces exécutions. Sur  
9 quoi vous fondez-vous pour affirmer que les enfants ont été  
10 exécutés? Qui vous l'a dit, si vous ne l'avez pas vu vous-même?  
11 Avez-vous eu connaissance d'ordres explicites selon lesquels il  
12 fallait exécuter ces enfants?  
13 On tourne en rond. Veuillez répondre. Comment savez-vous que les  
14 enfants ont été tués à l'arrière de la prison? Comment  
15 l'avez-vous su? Qui vous l'a dit?  
16 Il vous incombe de dire la vérité - ce que vous avez vu, entendu,  
17 ce dont vous vous souvenez, ce que vous avez vécu vous-même.  
18 C'est votre obligation.  
19 Nous comprenons, bien sûr, que ces événements remontent à de très  
20 nombreuses années.  
21 Est-ce que vous m'avez compris? Veuillez répondre, si vous pouvez  
22 le faire. Si vous ne connaissez pas la réponse, dites-le, tout  
23 simplement. <Si vous dites que vous ne savez pas, c'est> aussi  
24 une réponse.  
25 [11.21.00]

53

1 Je vous rappelle une fois de plus que vous devez vous abstenir de  
2 présenter des conclusions personnelles ou d'émettre des  
3 suppositions.

4 Si vous avez, par exemple, entendu des enfants crier à l'aide,  
5 dites-le. Mais si, en revanche, ce sont des informations obtenues  
6 par des tiers, il s'agit d'une simple rumeur.

7 Je le répète: comment avez-vous appris que, selon vous, les  
8 enfants étaient exécutés?

9 M. HIM HUY:

10 R. Quand un enfant était emmené à l'extérieur, l'ordre était de  
11 l'exécuter. C'était les ordres.

12 [11.21.54]

13 Me KOPPE:

14 Q. Je vais faire une nouvelle tentative quelque peu différente.  
15 Je vais vous donner lecture de vos propres déclarations. Il  
16 s'agit de votre déposition dans le dossier numéro 001, vers  
17 11h47. On vous interroge sur le sort des enfants - je vous cite:  
18 "Pour ce qui est des enfants des mères placées en détention et  
19 exécutées, je ne pense pas avoir une idée à ce sujet. Je pense  
20 que Peng et son groupe ont mené l'opération à Tuol Sleng."

21 Dans cette réponse faite ici même, Monsieur le témoin, vous  
22 n'étiez pas du tout certain. Vous dites - je cite: "Je ne pense  
23 pas avoir une idée à ce sujet."

24 Pourquoi est-ce que maintenant vous avez une idée sur la  
25 question?

54

1 [11.23.03]

2 M. HIM HUY:

3 R. En général, quand on donnait l'ordre d'emmener des enfants à  
4 l'extérieur, cela voulait dire qu'ils devaient être exécutés.

5 Q. Bien, Monsieur le témoin. Je passe à autre chose.

6 Parlons d'une personne qui était aussi un gardien, c'est le Frère  
7 Teng. C'est un thème complètement différent.

8 Quand le Frère Teng était <> à S-21, quelles étaient ses  
9 fonctions précises?

10 R. À S-21, il était gardien à la prison spéciale. Il était <>  
11 chef d'un groupe de gardiens à cette prison spéciale.

12 [11.24.18]

13 Q. Savez-vous quand Teng a été chef des gardiens à la prison  
14 spéciale?

15 R. Il est allé travailler là-bas après avoir été réaffecté.

16 Q. Savez-vous si le Frère Teng a jamais été arrêté?

17 R. Je n'en sais rien.

18 Q. Savez-vous si Teng a été sanctionné d'une façon ou d'une autre  
19 et envoyé à Prey Sar pour y travailler dans les rizières?

20 R. Je n'en sais rien.

21 Q. Savez-vous quand exactement vous avez vu Teng à Choeng Ek?

22 R. Quand son groupe a été chargé de transporter du bois pour  
23 construire des maisons. C'est à ce moment-là que je l'ai connu.

24 [11.25.48]

25 Q. Autrement dit, vous ne le connaissiez pas quand il était

55

1 encore chef des gardiens de la prison spéciale à S-21, n'est-ce  
2 pas?

3 R. Je le connaissais déjà quand il était gardien à la prison  
4 spéciale.

5 Q. Quand a-t-il changé de fonction précisément? Quand a-t-il  
6 commencé à travailler à Choeung Ek?

7 R. En 1977.

8 Q. En 77. Mais quand exactement? Le savez-vous?

9 R. Je ne sais pas exactement quand.

10 Q. Vous dites avoir vous-même été à Prey Sar à la mi-78,  
11 dites-vous. Y avez-vous jamais vu Teng?

12 R. Je n'ai pas fait attention à ça.

13 Là-bas, je devais construire des digues, transporter de la terre  
14 dans les rizières. Chacun travaillait dans son groupe respectif.  
15 À l'heure des repas, ils étaient pris en commun. En soirée,  
16 chacun rentrait <dormir> à l'endroit qui lui était désigné.

17 Q. Savez-vous s'il y avait d'autres personnes appelées "Teng" à  
18 S-21?

19 R. Je ne sais plus.

20 [11.28.18]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le moment est venu d'observer une pause pour le déjeuner. Les  
23 débats reprendront à 13h30.

24 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin en le  
25 conduisant dans la salle d'attente pour le ramener ensuite dans

56

1 le prétoire, accompagné de son avocat, pour 13h30.  
2 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la cellule  
3 du sous-sol et le ramener dans le prétoire à la reprise de  
4 l'audience cet après-midi à 13h30.  
5 Suspension de l'audience.  
6 (Suspension de l'audience: 11h28)  
7 (Reprise de l'audience: 13h29)  
8 M. LE PRÉSIDENT:  
9 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
10 Avant de passer la parole à l'équipe de défense de l'accusé,  
11 "pour" poursuivre son interrogatoire, étant donné qu'il y a <une>  
12 requête des co-procureurs, je passe la parole au juge Lavergne  
13 pour poser des questions relativement <à la> requête des  
14 co-procureurs <tendant à faire verser> certains documents <aux  
15 débats>.  
16 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.  
17 M. LE JUGE LAVERGNE:  
18 Oui, merci, Monsieur le Président.  
19 Nous avons noté que pendant la pause déjeuner nous avons reçu  
20 notification de ce que le Bureau des co-procureurs a déposé une  
21 requête en vue de voir déclarer recevables un certain nombre de  
22 nouveaux documents.  
23 Ce sont apparemment des documents qui proviennent d'instructions  
24 en cours, et, ce qui peut poser problème, c'est que, dans les  
25 annexes qui sont jointes à cette requête, il semble que figurent

57

1 un certain nombre de procès-verbaux d'audition concernant le  
2 témoin actuel ainsi que le témoin que nous avons entendu juste  
3 précédemment.

4 [13.31.22]

5 Donc, je souhaiterais... enfin, la Chambre souhaiterait que le  
6 Bureau des co-procureurs puisse clarifier un peu ce point précis,  
7 en tout cas s'agissant de ce témoin.

8 De quels procès-verbaux s'agit-il?

9 Est-ce qu'il s'agit de documents qui ont déjà été communiqués aux  
10 parties ou est-ce qu'il s'agit de documents entièrement nouveaux?

11 Et pourquoi la requête est-elle faite à ce stade?

12 Est-ce qu'elle ne pouvait pas être faite dans des temps plus  
13 utiles?

14 Voilà. J'espère que je suis clair. Je fais référence à la requête  
15 E405 [E319/47], aux annexes... à l'annexe notamment E405.1.1  
16 [E319/47.1].

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je corrige ce que j'ai dit tantôt. C'est une requête formulée par  
19 le co-procureur international<, et pas par les deux  
20 co-procureurs>.

21 Vous avez la parole, l'Accusation.

22 [13.32.52]

23 M. FARR:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Monsieur le Président, pour être franc, je ne suis pas prêt à

58

1 faire des observations détaillées sur ce sujet à l'heure  
2 actuelle.  
3 Est-ce qu'il serait possible pour moi de fournir une réponse à la  
4 Chambre <après> la prochaine pause?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Très bien.

7 Dans ce cas, la parole est passée à l'équipe de défense de  
8 l'accusé, "pour" poursuivre son interrogatoire.

9 Maître Koppe, vous avez la parole.

10 [13.33.45]

11 Me KOPPE:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Honorables juges. Merci à... bonjour à mes confrères.

14 Effectivement, j'ai quelques questions... que j'aimerais poser au  
15 témoin.

16 Je comprends que <ce membre du> Bureau des co-procureurs ne  
17 "soit" pas prêt à donner des observations sur ces nouvelles  
18 communications de pièces, ce qui est malheureux, parce que nous  
19 <venons de recevoir ces> 47 procès-verbaux d'audition, si j'ai  
20 bien compris, dont cinq ont trait à S-21 et cinq aux purges  
21 internes. J'ignorais même que certains étaient spécifiquement ou  
22 éventuellement liés au présent témoin.

23 Bien que je veuille bien poursuivre, je pense qu'il est

24 inacceptable que nous n'ayons pas accès à ces nouveaux PV

25 d'audition. Je ne sais pas s'il s'agit de <nouveaux éléments de

59

1 preuve, voire d'éléments de preuve pertinents>. Puisque je suis  
2 debout, je souhaiterais qu'on observe une pause pour voir l'état  
3 des choses avant de poursuivre.

4 [13.35.07]

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Je crois que nous sommes tous dans la même situation. Personne  
7 n'aime ce qui se passe...

8 Me KOPPE:

9 <Non, nous ne sommes pas tous dans la même situation. Moi, je>  
10 pose <> des questions.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 <Je comprends bien.> S'il s'agit d'éléments <qui seront  
13 finalement versés au dossier, nous serons peut-être amenés à  
14 rappeler le témoin à la barre>.

15 Me KOPPE:

16 Je suis au milieu de mon interrogatoire, et j'aurais peut-être  
17 formulé mes questions différemment si j'avais eu accès à ces  
18 nouveaux éléments de preuve.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Il en va de même pour les co-avocats principaux pour les parties  
21 civiles.

22 [13.35.58]

23 Me GUISSÉ:

24 Monsieur le Président, j'ai bien compris qu'on va différer le  
25 débat sur cette question, simplement, moi-même, je n'ai vu qu'il

60

1 y avait une requête qu'il y a quelques minutes.

2 Je tiens à préciser que nous n'avons pas encore accès aux  
3 documents. Nous avons la liste des annexes qui vont être mises à  
4 disposition ou communiquées, mais nous n'avons évidemment pas  
5 accès au contenu. Donc, c'est évidemment très compliqué de  
6 pouvoir discuter sur le fond.

7 Maintenant, c'est quand même important, c'est une illustration  
8 par rapport au problème de délai que nous pouvons demander  
9 parfois, à savoir que nous avons la manifestation que, au sein du  
10 Bureau des co-procureurs, il y a la possibilité de se  
11 "dispatcher" le travail, que, nous, nous n'avons pas au niveau  
12 des équipes de défense.

13 [13.36.57]

14 Me GUIRAUD:

15 Merci, Monsieur le Président, de me donner la parole.

16 Une courte observation, car je découvre moi aussi le document. Si  
17 je comprends bien, il ne s'agit pas d'une divulgation à  
18 proprement parler, mais d'une requête 87.4 d'admettre en preuve  
19 des documents qui ont déjà été divulgués, qui ont un document E...  
20 qui ont un numéro E319, si je comprends bien, et qui étaient  
21 accessibles aux parties. Mais je vois que tout le monde me dit  
22 que non, donc..

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Début de l'intervention de la juge inaudible.

25 Mme LA JUGE FENZ:

61

1 <D'après ce que je comprends du texte, et je ne connais pas tous  
2 les détails puisque je l'ai reçu en même temps que tout le monde,  
3 19 de ces documents ont déjà été communiqués, ce qui veut dire  
4 qu'environ 38 ne l'ont pas été. Cela dit, je ne sais pas lesquels  
5 ont été communiqués et lesquels ne l'ont pas été>.

6 [13.37.59]

7 Me GUIRAUD:

8 Juste pour information, les deux PV d'interrogatoire de Him Huy,  
9 qui sont contenus dans cette requête, ont un numéro de document  
10 E319.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le juge a un problème avec ses écouteurs et son récepteur.

13 Me GUIRAUD:

14 D'accord.

15 Je, je... mon équipe vient de m'envoyer un message en me disant que  
16 la traduction de ce que j'ai dit en français n'était absolument  
17 pas claire en anglais, donc, j'imagine que personne n'a compris  
18 ce que j'ai dit à part les francophones dans la salle.

19 Donc, je répète ce que je disais.

20 C'est qu'il ne s'agit pas d'une divulgation de documents à  
21 proprement parler, mais d'une requête 87.4 d'admettre des  
22 documents qui ont déjà été divulgués, et que l'ensemble des PV  
23 d'interrogatoire qui concernent ce témoin ont déjà un numéro  
24 E319.

25 [13.39.21]

62

1    Donc, si je comprends bien, les parties et la Chambre avaient  
2    accès à ces documents... et qu'il incombait à chaque partie de  
3    solliciter l'admission en preuve de ces documents sur la base de  
4    la règle 87.4.

5    C'est ma compréhension de... des conclusions qui ont été déposées  
6    par le procureur aujourd'hui. Nous avons accès à ces documents,  
7    et il incombait à chacune des parties de faire une requête en  
8    admission de preuve sur la base de la règle 87.4, ce qui n'enlève  
9    bien évidemment pas le fait que cette requête nous arrive en  
10   plein milieu de l'interrogatoire de ce témoin.

11   Me GUISSÉ:

12   Simplement, parce qu'il y a peut-être eu une confusion dans les  
13   différents échanges. Il y a une partie des documents, je ne sais  
14   pas lesquels, qui avait été effectivement mise à disposition des  
15   parties, mais il y a une autre partie - et la majorité, si j'ai  
16   bien compris - qui, elle, n'a pas été mise à disposition de  
17   quelque façon que ce soit.

18   Donc, bien, voilà, qu'on soit bien clair, ce n'est pas l'ensemble  
19   des documents qui était disponible aux parties.

20   [13.40.53]

21   M. LE PRÉSIDENT:

22   La Chambre n'entend pas discuter de <ces> questions cet  
23   après-midi, mais c'est une pratique étrange de la part du  
24   co-procureur international de déposer une requête à ce stade. Ce  
25   témoin a pratiquement achevé sa déposition, et nous constatons

63

1 que le co-procureur international vient juste de déposer une  
2 requête en admission en preuve de documents. C'est une pratique  
3 étrange, et la Chambre n'entend pas recevoir les arguments et  
4 observations des parties sur ce sujet cet après-midi.  
5 Cela dit, la Chambre passe la parole à la Défense, si elle compte  
6 poursuivre l'interrogatoire du témoin.

7 Je vois que l'Accusation veut prendre la parole.

8 [13.41.49]

9 M. FARR:

10 Un autre commentaire avant que le conseil de la défense ne  
11 poursuive. Mes collègues me rappellent que la Chambre a donné  
12 pour instruction que les éléments à décharge soient communiqués  
13 dès qu'ils sont découverts, et les éléments de preuve <à charge>  
14 que le procureur entend verser en preuve devraient être  
15 communiqués en même temps qu'une requête en application de  
16 l'article 87.4.  
17 <Cela dit, ça> ne s'applique <à aucune déclaration du> témoin <à  
18 la barre, ça ne s'applique pas aux éléments à décharge, mais je  
19 pense que c'est ce qui permet d'expliquer en partie la différence  
20 entre le nombre de déclarations déjà communiquées et le nombre de  
21 déclarations qui sont présentées en vue de leur versement au  
22 dossier>.  
23 Après la pause, je vous donnerai des informations sur les  
24 procès-verbaux de ce témoin ainsi que d'autres documents relatifs  
25 à S-21.

64

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'avocat de la défense peut continuer à poser des questions au  
3 témoin, le cas échéant.

4 [13.43.20]

5 Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 J'ai encore quelques questions à poser au témoin.

8 Monsieur le témoin, avant la pause, je vous posais des questions  
9 sur le camarade Teng, et vous ne sembliez pas savoir <qu'il>  
10 avait été arrêté. Je vais donc passer à autre chose.

11 Q. Vous avez parlé tantôt de l'exécution des prisonniers  
12 considérés comme étant des prisonniers importants ou des cadres  
13 importants. Vous avez dit qu'ils avaient été exécutés près du  
14 centre connu <aujourd'hui> comme étant Tuol Sleng, et notamment  
15 au sud et à <l'ouest> de ce centre.

16 Pouvez-vous me dire comment vous saviez que des prisonniers  
17 importants étaient tués <à proximité du> centre de Tuol Sleng?

18 M. HIM HUY:

19 R. Peng et Hor me l'ont dit. "Des" <gens> importants <ont été  
20 exécutés à proximité de Tuol Sleng et n'ont> pas été transférés à  
21 <Choeung Ek>. C'est ce qu'ils <ont> dit.

22 Q. Ma même question... la même question que j'ai posée concernant  
23 les enfants s'applique ici.

24 Quand Peng ou Phal vous <l'ont-ils> dit?

25 [13.45.17]

65

1 R. Quand je "sortais" les prisonniers de la prison, je voyais les  
2 bébés et les enfants <être emmenés>. C'est <tout> ce que je sais.

3 Q. Peut-être qu'il y a un problème d'interprétation. Monsieur le  
4 témoin, on a déjà couvert le sujet des enfants. Maintenant, je  
5 vous parle des soi-disant cadres importants ou prisonniers  
6 importants. Vous avez dit qu'ils étaient tués aux environs de  
7 Tuol Sleng. Comment le savez-vous?

8 R. Ta Hor me l'a dit, ainsi que Peng. Ils m'ont dit que les  
9 prisonniers importants ne devaient pas être exécutés à  
10 l'extérieur du périmètre, mais <exclusivement> à l'intérieur.

11 Q. Où se trouvaient Peng et Hor lorsqu'ils vous l'ont dit? <Quand  
12 ont-ils dit ça?>

13 R. Je ne m'en souviens pas très bien.

14 Q. Peng et Hor vous <l'ont-ils> dit personnellement?  
15 Était-ce dans le cadre d'une réunion de groupe? Comment cette  
16 information vous était-elle parvenue?

17 [13.47.00]

18 R. <Je les ai vus au lieu de travail de Thy>.  
19 Je les ai rencontrés à cet endroit, et j'ai entendu ce qu'ils  
20 disaient.

21 Q. Comment saviez-vous qu'ils parlaient de ce sujet particulier?  
22 Où vous teniez-vous et qu'avez-vous exactement entendu?

23 R. Je les ai entendus dire que ces prisonniers importants  
24 devaient être tués à l'arrière de la prison et pas à <Choeung  
25 Ek>, car l'Angkar ne faisait pas confiance aux personnes qui

66

1 transportaient ces prisonniers <importants> à <d'autres>  
2 endroits.

3 Q. Monsieur le témoin, vous répétez votre réponse.

4 Où vous trouviez-vous lorsque vous avez entendu ces cadres en  
5 parler? Que disaient-ils exactement et comment <avez-vous> pu  
6 entendre ce qu'ils disaient?

7 [13.48.22]

8 R. Je les ai rencontrés <au bureau de> Thy, au bureau de  
9 l'enregistrement. "Lorsque j'envoyais" des prisonniers à cet  
10 endroit, j'ai entendu une partie de leur conversation.

11 Q. <Qui parlait à qui>?

12 R. Je ne me rappelle plus. J'ai constaté que Hor et Peng étaient  
13 là. Peng était chargé de l'unité de sécurité, il était  
14 généralement là-bas. La maison de Hor était proche de cet  
15 endroit, et il était présent chaque fois que les prisonniers  
16 étaient amenés à l'intérieur.

17 Q. Quels sont les termes exacts qu'ils utilisaient?

18 Qu'est-ce que vous avez entendu exactement et qui tenait ces  
19 propos?

20 R. Comme je l'ai dit, Ta Hor disait à l'époque que les  
21 prisonniers importants ne devaient pas être envoyés à Choeung Ek  
22 pour y être exécutés, <parce que l'Angkar ne faisait pas  
23 confiance aux gens qui les y amenaient>, mais qu'ils devaient  
24 être tués dans l'enceinte de Tuol Sleng. Il avait ajouté que la  
25 règle était d'exécuter ces prisonniers dans l'enceinte et non pas

67

1 à Choeung Ek.

2 Q. Est-ce la <seule> fois que vous entendiez de tels propos?

3 [13.50.06]

4 R. <> Je ne m'en souviens pas très bien.

5 Q. Est-ce à l'occasion de réunions des cadres de votre unité <que  
6 vous avez entendu> de telles instructions?

7 Ou était-ce la seule fois "où" vous aviez entendu une telle  
8 conversation?

9 R. <> C'était considéré comme un secret. Personne ne devait être  
10 au courant d'un tel secret. Il fallait préserver, donc, le  
11 secret, et personne ne devait être au courant de l'arrestation  
12 <>. <Même les gardes n'étaient pas autorisés à flâner où ils  
13 voulaient.>

14 Q. Pour en revenir au sujet des enfants, le sort qui était  
15 réservé aux enfants, en aviez-vous entendu parler au détour d'une  
16 conversation ou est-ce... était-ce <que quelqu'un vous l'a dit en  
17 personne>?

18 R. Je n'ai pas compris votre question, Maître. Pouvez-vous la  
19 reprendre?

20 Q. Avant la pause déjeuner, nous parlions du sort allégué... du  
21 sort qui était supposé être réservé aux enfants. Vous avez dit que  
22 Peng vous avait informé que des enfants étaient exécutés.

23 Est-ce <que vous l'avez surpris disant cela ou bien> Peng vous  
24 <l'a-t-il> dit <en personne>?

25 [13.52.19]

68

1 R. C'est Peng qui <en a parlé>. Il a dit que les enfants devaient  
2 également être emmenés, de même que leurs parents. La pratique  
3 usuelle voulait qu'une fois sorties, ces personnes <> ne  
4 revenaient jamais.

5 Q. Je vais laisser de côté ce sujet, Monsieur le témoin.  
6 Aviez-vous jamais vu à l'intérieur de S-21 des pêcheurs d'origine  
7 thaïlandaise?

8 R. J'ai vu qu'on les amenait à bord de véhicules.  
9 Ces véhicules semblaient être des camionnettes, "à" mon souvenir.  
10 Ces véhicules s'arrêtaient près du complexe, et par la suite  
11 j'ignorais où ces prisonniers étaient emmenés.

12 Q. Très bien.  
13 Je vais vous donner lecture de ce que vous avez dit vous-même  
14 dans le dossier 001.

15 Monsieur le Président, document E3/7641 (sic), à 15h26 <>.  
16 [13.54.03]

17 "Qu'en est-il des autres nationalités?"

18 Telle est la question.

19 "Avez-vous vu des prisonniers thaïlandais détenus à S-21?"

20 Vous avez dit:

21 "Honorables juges, je les ai vus être détenus à S-21, mais ils  
22 ont été libérés par la suite."

23 La question est la suivante:

24 "Vous nous dites donc que les prisonniers thaïlandais détenus  
25 avaient été relâchés. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi?"

69

1 Votre réponse:

2 "Je ne sais pas comment cela s'est passé, mais ils 'ont été  
3 sortis' de la prison."

4 Cela vous rappelle-t-il quelque chose, Monsieur le témoin?

5 [13.54.46]

6 R. Je vous dirais que les pêcheurs étaient transportés dans des  
7 soi-disant camionnettes, puis déposés à l'actuel musée <du  
8 génocide> de Tuol Sleng. <J'ai entendu des gens dire que> les  
9 <camionnettes ou les> véhicules n'étaient pas autorisés à entrer  
10 et on leur a demandé... on a demandé aux véhicules de faire  
11 demi-tour, de repartir. C'est ce que j'ai appris à l'époque.

12 Q. Mais ce n'est pas la même chose que de parler de libération  
13 <>. Vous avez dit qu'ils avaient été libérés ou relâchés. Est-ce  
14 que vous entendez par là qu'ils <n'ont> pas été autorisés à  
15 entrer et qu'on <les a renvoyés>?

16 R. J'ai vu le véhicule ou les véhicules s'arrêter près du musée,  
17 <et il y avait encore des gens à l'intérieur,> puis j'ai entendu  
18 des gens dire que ces véhicules n'étaient pas autorisés à entrer  
19 dans le centre d'après <le droit international>, car ils étaient  
20 tous des pêcheurs étrangers.

21 Q. Je vais passer à un autre thème relatif aux événements qui se  
22 sont déroulés à S-21.

23 Hier, il me semble, vous avez parlé du viol d'une prisonnière par  
24 Touch.

25 Je vois que la co-avocate principale est debout.

70

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Une minute.

3 Madame la co-avocate pour les parties civiles, vous avez la  
4 parole, à présent.

5 [13.56.51]

6 Me GUIRAUD:

7 Une courte observation. Je n'ai pas relu les "transcripts" ce  
8 matin, mais je n'ai pas l'impression que le témoin ait parlé de  
9 Touch hier. Ce n'était pas ça dont il parlait.

10 Me KOPPE:

11 Je suis très heureux que vous abordiez ce point, Madame, car il y  
12 a une transcription du dossier 001 qui parle du viol commis par  
13 Duch, mais il est très clair que la personne voulait parler de  
14 Touch. Il y a donc dû y avoir un problème d'interprétation, car  
15 nous convenons tous que le viol physique n'a pas été perpétré par  
16 Duch, mais par Touch.

17 C'est ce que j'ai entendu hier. Et l'autre témoin parle non pas  
18 de Duch mais de Touch, <un garde>.

19 Je pourrais demander au témoin d'éclaircir ce point, comme ça,  
20 nous saurons tous quelle était l'identité de cette personne.

21 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez évoqué un cas de viol sur  
22 une prisonnière par un gardien de S-21.

23 Hier, est-ce que vous <parliez de ce garde, Touch, en évoquant ce  
24 viol>, ou était-ce... quelqu'un d'autre dont vous parliez?

25 [13.58.30]

71

1 M. HIM HUY:

2 R. Je vais éclaircir ce point une fois pour toutes.

3 <Comme je l'ai déjà dit hier>, la personne qui <a> violé la

4 prisonnière était un assez jeune garçon âgé de <13 ou> 14 ans et

5 qui venait de l'Ouest. <Je ne connaissais pas son visage. C'est

6 le groupe de Peng qui> montait la garde <à l'époque>, et, <> il y

7 a eu cette fuite d'information <et ce> jeune garde <a> été

8 arrêté. Par la suite, une séance <d'étude ou> de formation a été

9 tenue, et on a discuté du viol de cette prisonnière<, et ils ont

10 dit que si cela se reproduisait, les coupables seraient arrêtés

11 et mis en détention. Mais> ce jeune garçon n'était pas Duch.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Il y a peut-être une confusion de nom. Vous parlez d'un jeune

14 garçon ou d'un petit garçon?

15 Si oui, connaissez-vous le nom de ce garçon?

16 [13.59.46]

17 M. HIM HUY:

18 R. Je ne connais pas le nom de <ce jeune garde>.

19 Frère Thy, lui, le savait <parce qu'il était responsable de cet

20 endroit avec Peng>.

21 Me KOPPE:

22 Q. Pour être sûr à cent pour cent: hier, vous n'avez pas parlé

23 d'un viol perpétré par Duch, le chef de S-21; c'est exact?

24 M. HIM HUY:

25 R. Il s'agissait <de ce> jeune garçon qui avait <peut-être> 14

72

1 ans. <Ce garçon ne s'appelait pas Duch, mais je ne connais pas  
2 son nom>. Peng était de faction, et Suos Thy <a probablement  
3 appris que> ce jeune garçon <avait> commis le viol.

4 Q. Merci.

5 Je pose mes questions à présent.

6 Savez-vous si ce jeune garçon a été arrêté puis sanctionné pour  
7 cet acte?

8 [14.01.15]

9 R. Je ne suis pas allé vérifier. J'ai <seulement> entendu dire  
10 qu'il avait été arrêté et placé en détention.

11 Q. A-t-il tenté de se suicider avant d'être mis en détention ou  
12 bien est-ce que cela est une autre histoire?

13 R. Je n'en <sais> rien.

14 Q. Pour conclure, une ou deux questions générales concernant le  
15 comportement des cadres de sexe masculin <envers les>  
16 prisonnières, et, de façon plus générale, les questions de morale  
17 dans les relations entre hommes et femmes.

18 Monsieur le témoin, j'ai sous les yeux un carnet de Chan, un des  
19 chefs interrogateurs.

20 E3/833, Monsieur le Président - en khmer: 00077856; et, en  
21 anglais: 00184595; il n'y a pas d'ERN en français.

22 Ce sont supposément des notes prises à une session de <formation>  
23 à S-21.

24 [14.02.44]

25 Je vais citer:

73

1 "Autre chose. Il faut être vigilant dans les questions de  
2 moralité. En résumé, il faut être vigilant. <1) Travail  
3 approximatif, travail bâclé, conflit avec le groupe; 2) moralité  
4 dans les relations avec les femmes>."

5 Aux sessions de <formation> à S-21, était-il <enseigné> qu'il  
6 fallait être vigilant du point de vue de la moralité envers les  
7 femmes?

8 R. Oui, je m'en souviens, en général, ces principes nous ont été  
9 inculqués dès le début. Il fallait être vigilant, il fallait  
10 adopter une position ferme. Quiconque enfreignait ces règles et  
11 avait une liaison avec une femme serait arrêté et placé en  
12 détention.

13 Q. Vous dites que vous le saviez déjà. Avez-vous jamais entendu  
14 parler des 12 principes moraux que devait respecter un cadre  
15 révolutionnaire?

16 [14.04.05]

17 R. Oui. À l'époque, nous avons été formés en permanence dans ce  
18 domaine. Il y avait 12 principes moraux. Même <quand> nous  
19 dormions ou marchions ou <travaillions, dans chacun de nos  
20 actes>, nous devions adhérer à ces principes. <Il ne fallait pas  
21 avoir beaucoup de vêtements; nous ne recevions que deux tenues.>  
22 On disait notamment qu'il fallait être parcimonieux dans la  
23 consommation d'aliments. <Il fallait être actif au travail et, en  
24 termes de moralité, il fallait parler gentiment. Ce principe  
25 était enseigné à tous les membres du personnel, y compris aux

74

1    gardiens et aux interrogateurs, et si quelqu'un enfreignait ce  
2    principe, il était arrêté>.

3    Q. La première phrase du sixième principe <révolutionnaire>,  
4    document E3/765 - ERN khmer: 00376492 et 93; en français:

5    00540024 et 25; 00539994, en anglais -, règle 6, donc:

6    "Ne portez jamais atteinte aux femmes." <C'est le titre de la  
7    Règle 6.>

8    Et, ensuite, je lis:

9    "Dans l'ensemble, ne rien faire qui puisse porter atteinte à la  
10    moralité dans les relations hommes-femmes, parce que cela ternit  
11    notre honneur et notre influence en tant que révolutionnaires, ce  
12    qui a des répercussions sur les traditions pures et propres de  
13    notre peuple."

14    Et, ensuite, ça se poursuit, il est question du mariage.

15    Est-ce que cela était <expressément> enseigné aux séances de  
16    formation à S-21?

17    [14.06.06]

18    R. À chaque session d'étude, cela était répété. Même aux  
19    réunions, on parlait de ces principes. <> <Même si plusieurs  
20    tâches nous étaient confiées, nous devons adhérer à ces  
21    principes tout autant qu'à nos tâches principales et accomplir  
22    des tâches> complémentaires aussi pour pouvoir subvenir à nos  
23    besoins.

24    Q. Parlons de Son Sen et de ses enseignements dispensés aux  
25    séances de formation politique.

75

1 En réponse à l'Accusation, vous avez dit l'avoir vu une fois,  
2 est-ce exact ou bien l'avez-vous vu plus d'une fois?

3 R. Je l'ai vu une fois, quand il est venu nous donner cours à  
4 l'école politique, <près de> chez Duch, à proximité du canal  
5 d'évacuation des eaux usées.

6 Q. Je comprends, c'est bien clair, mais je vais vous lire un  
7 extrait toutefois de ce que dit un ancien gardien <de S-21>  
8 devenu interrogateur, c'est Lach Mean, qui a déposé ici il y a  
9 quelques jours, le 26 avril 2016.

10 Vers 14h28, ce témoin a dit que, quand il était interrogateur -  
11 en 1978, en particulier -, il a assisté à des sessions de  
12 formation dispensées par Son Sen à trois ou quatre reprises.  
13 Se peut-il qu'en 78 Son Sen soit venu non pas une seule fois,  
14 mais bien trois ou quatre fois?

15 [14.08.45]

16 R. Cette affirmation est fausse. Je l'ai vu seulement une fois,  
17 quand il est venu nous donner des cours. C'est à ce moment-là que  
18 je me suis levé et que je lui ai demandé à pouvoir réintégrer  
19 l'armée.

20 Q. Je comprends, mais vous avez dit avoir quitté S-21 à la mi-78.  
21 Savez-vous si Son Sen est venu à S-21 après cette date?

22 R. Je n'en sais rien.

23 Q. Quelques questions de suivi à présent sur l'identité des  
24 Frères 1 et 2. Quand avez-vous entendu pour la première fois Duch  
25 parler des Frères numéros 1 et 2?

76

1 R. Aux sessions d'étude à l'école politique, il parlait le plus  
2 souvent de Frères numéro 1 et numéro 2. Nous, les participants,  
3 nous nous demandions qui étaient ces gens. Nous sommes arrivés à  
4 la conclusion que c'était Pol Pot et Nuon Chea - les Frères  
5 numéros 1 et 2, respectivement.

6 Q. Avez-vous entendu cela pour la première fois après le 30  
7 septembre 1977?

8 [14.10.49]

9 R. <C'était en> 1977. Duch a parlé du "numéro 1", et, concernant  
10 Nuon Chea, il parlait du "Frère Nuon", c'est-à-dire de "Frère  
11 <numéro> 2".

12 Q. Mais a-t-il commencé à utiliser ces termes après que Pol Pot  
13 et Nuon Chea eurent donné un discours à tous les cadres, y  
14 annonçant, dans ce discours, l'existence <et l'autorité> du PCK,  
15 et ce lors d'un grand rassemblement de cadres?

16 Vous en souvenez-vous?

17 R. Cela a été annoncé à la radio.

18 Q. Savez-vous si seul Duch les appelait "Frères numéro 1 et 2"?

19 Ou bien est-ce que d'autres gens disaient la même chose?

20 R. Seul Duch <les appelait comme ça>.

21 Q. Avez-vous jamais vu de documents, bouts de papier, numéros de  
22 l'"Étendard révolutionnaire", ou quoi que ce soit d'autre  
23 indiquant que Nuon Chea et Pol Pot étaient respectivement les  
24 Frères numéro 2 et numéro 1?

25 [14.12.42]

77

1 R. Non. Cela étant, comme je l'ai dit, au cours de cette session  
2 d'étude, Duch parlait systématiquement des Frères 1 et 2.

3 Q. Son Sen a-t-il jamais parlé des Frères numéros 1 et 2?

4 R. Je ne l'ai pas entendu dire cela. Son Sen nous apprenait à  
5 protéger notre lieu de travail, il parlait de la guerre contre  
6 les Vietnamiens, il disait que nous devions renforcer notre  
7 position et ne pas laisser les ennemis s'échapper.

8 Q. Savez-vous quel numéro était utilisé pour désigner Son Sen?  
9 C'était le frère numéro combien?

10 R. Je n'en sais rien.

11 Q. Savez-vous s'il était appelé "Frère 89"?

12 [14.14.04]

13 R. Je n'y ai pas fait attention.

14 Q. Savez-vous qui était "Frère numéro 3"?

15 R. Je n'en sais rien.

16 Q. Connaissez-vous Ta Nat, chef de la division 703?

17 R. Oui, je le connais bien.

18 Q. L'appelait-on "Frère numéro 3"?

19 R. Je n'ai jamais entendu personne l'appeler "Frère 3".

20 Q. Duch, lui, dit que c'était le Frère numéro 3, connu aussi sous  
21 le nom de "Sen". Est-ce que Duch se tromperait?

22 M. FARR:

23 Pourrions-nous avoir une citation?

24 Me KOPPE:

25 Laissez-moi un instant.

78

1 (Courte pause)

2 [14.15.20]

3 Me KOPPE:

4 Ça se trouve quelque part.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Le témoin a dit qu'il n'avait jamais rien entendu de tel. Alors,

7 <on ne peut pas lui demander de> savoir si Duch se tromperait?

8 Me KOPPE:

9 <Ce n'est pas très important. Je retire la question.>

10 Q. Connaissez-vous d'autres membres du Comité permanent, du PCK?

11 [14.15.52]

12 M. HIM HUY:

13 R. Non.

14 Q. Je passe à autre chose.

15 Parlons de la fois où vous avez amené des prisonniers de S-21 à

16 Prey Sar. Ce matin, vous avez dit que Hor vous avait ordonné de

17 conduire des prisonniers à Prey Sar. Comment est-ce que cela

18 s'est passé exactement?

19 Quelle était la procédure à observer lorsque vous deviez conduire

20 des prisonniers de S-21 à Prey Sar?

21 R. On disait aux prisonniers de monter dans les véhicules, le

22 chauffeur les emmenait, les prisonniers étaient remis à Huy Sre.

23 Ensuite, <le chauffeur repartait>.

24 Q. Où exactement déchargez-vous les prisonniers à Prey Sar?

25 R. <Moi, je n'y allais pas.> Srim était le chauffeur. Aucun

79

1   gardien ne les escortait <puisque'ils n'avaient commise aucune  
2   faute, et> on leur disait qu'ils allaient là-bas travailler à la  
3   rizière <pour être rééduqués>.

4   Q. Donc, les gens amenés à S-21 puis à Prey Sar étaient déchargés  
5   par vos soins, puis réceptionnés. Savez-vous ce qui se passait  
6   ensuite?

7   [14.18.16]

8   R. Non. Srim et un autre <les> conduisaient. À l'arrivée, ces  
9   gens étaient confiés à Huy Sre, et puis <ils repartaient>. À ces  
10  gens, on disait qu'ils allaient là-bas pour être forgés et pour  
11  travailler à la rizière.

12  Q. Dans le dossier numéro 001, E3/7461, vers 11 heures, vous  
13  dites ceci:

14  "Dans le cas des femmes et des enfants qui étaient des  
15  prisonniers moins importants, ils étaient envoyés à Prey Sar."

16  Fin de citation.

17  Où allaient les enfants et où allaient les femmes? Comment ça se  
18  passait?

19  R. Comme je viens de le dire, les mères et les enfants montaient  
20  à bord des véhicules, on les emmenait à Prey Sar. Ce n'était pas  
21  la prison de Prey Sar. <C'était à l'est de la route, et ces> gens  
22  étaient remis à Huy, dans une maison où se trouvait Huy. Ces gens  
23  logeaient dans ces maisons.

24  Q. Savez-vous s'ils étaient entravés, s'ils avaient les yeux  
25  bandés? Étaient-ils enfermés? Que pouvez-vous nous dire à ce

1 sujet?

2 [14.20.19]

3 R. Quand je suis allé participer à la <réparation> du barrage  
4 <après une> inondation, ils n'étaient pas ligotés. Ces gens  
5 travaillaient à la rizière, comme nous-mêmes. Plus tard, ils <ont  
6 pris> le même repas que nous.

7 Q. Quand vous avez été envoyé à Prey Sar, avez-vous jamais vu des  
8 gens que vous aviez vous-même emmenés sur place en camion?

9 R. Je suis allé là-bas pour transporter de la terre. <Les>  
10 maisons où nous logions <> étaient à l'ouest de la maison de Huy.  
11 La nuit, nous devons travailler, nous devons transporter de la  
12 terre pour <réparer le> barrage. On <a travaillé> toute la nuit.  
13 Nous n'avons <rien pu faire et> le barrage s'est effondré. <Plus  
14 tard, on a reçu l'ordre d'y retourner.> Une autre fois, nous  
15 avons reçu l'ordre de <creuser la terre et d'en transporter pour>  
16 construire un <grand> barrage, et tous travaillaient dans les  
17 mêmes conditions, y compris ces gens.

18 [14.21.41]

19 Q. Je comprends, mais, plus précisément, vous rappelez-vous, à  
20 Prey Sar, avoir vu des gens que vous aviez amenés vous-même sur  
21 place en camion auparavant? Avez-vous reconnu certaines  
22 personnes?

23 R. Je vais préciser.

24 Je ne les ai pas transportés, c'est Srim qui <les> conduisait en  
25 compagnie d'un autre gardien. Ces gens n'avaient pas commis

81

1 d'infraction<, donc ils ne pouvaient pas être détenus à la  
2 prison>, c'est ce qu'on leur disait. On leur disait qu'ils  
3 allaient là-bas pour être remodelés et pour travailler à la  
4 rizière.

5 Me KOPPE:

6 Q. <D'accord, mais> j'ai cru comprendre que vous faisiez monter à  
7 bord d'un camion les femmes, les enfants et les prisonniers de  
8 moindre importance.

9 Ultérieurement, alors que vous-même étiez à Prey Sar, avez-vous  
10 jamais revu certaines de ces personnes?

11 [14.23.11]

12 M. HIM HUY:

13 R. Je ne sais plus bien qui était qui. Quand ils arrivaient sur  
14 place, ces gens pouvaient manger, et ensuite ils <devaient  
15 travailler> sur le chantier <du barrage>.

16 Q. À Prey Sar, avez-vous vu des centaines ou des milliers de  
17 personnes travailler à la rizière? Pourriez-vous donner un nombre  
18 approximatif?

19 R. Je ne peux pas donner d'estimation. Il y en avait peut-être  
20 des centaines, mais il y avait moins de mille personnes.

21 Q. Revenons sur un point que vous avez abordé hier.

22 Mais, avant cela, Monsieur le Président, je vais vous citer la  
23 source de la citation sur Frère <numéro> 3, E3/355 - ERN anglais:  
24 00242875 -, c'est un PV d'audition.

25 Il y a une question posée par le co-juge d'instruction, et je

1 cite:

2 "Nous vous avons montré un télégramme adressé au Frère numéro 3.

3 Qui est Frère numéro 3?"

4 Et la réponse de Duch, je cite:

5 [14.24.47]

6 "J'ai rédigé ce document. Ce n'est pas un télégramme, mais bien

7 un rapport que j'ai élaboré à l'attention de Nat, comme demandé

8 par lui. Nat, Sem et Frère numéro 3, c'était une seule et même

9 personne."

10 Fin de citation.

11 Je dois aussi vous donner l'ERN khmer des deux citations du chef

12 de l'unité des photographes, Kim Sreang, où il dit que quiconque

13 était envoyé à Prey Sar était d'abord photographié à S-21.

14 Première citation, en khmer: ERN 00162713; et la deuxième

15 citation, c'est, en khmer: 00162710.

16 Monsieur le témoin, hier, en réponse à l'Accusation, vous avez

17 dit avoir une fois conduit des gens de Prey Sar à Choeung Ek,

18 mais vous dites avoir eu un problème de voiture. Que s'est-il

19 passé ce jour-là exactement?

20 [14.26.18]

21 R. En route vers Prey Sar, la voiture <s'est retournée>. On n'a

22 donc pas pu conduire les prisonniers. Nous avons rebroussé

23 chemin. Le lendemain, l'incident a été signalé à Hor, lequel nous

24 a dit d'aller trouver Duch <chez lui>. Par la suite, Duch nous a

25 envoyés au bureau des messagers de la ville <pour aller récupérer

1 la voiture>.

2 Q. Qu'est-il arrivé ensuite?

3 R. La voiture a été tractée vers l'endroit d'où nous étions  
4 partis. Le mécanicien de mon groupe a commencé à réparer le  
5 véhicule.

6 Q. Qu'est-il arrivé alors?

7 R. Rien d'autre.

8 Q. Qu'est-il arrivé aux occupants de la voiture ou du camion?

9 Étaient-ils encore à Prey Sar?

10 R. Ils étaient à Prey Sar. Nous ne sommes même pas arrivés  
11 jusqu'à Prey Sar au moment où la voiture a fait un tonneau.

12 Q. <Je veux être certain de bien comprendre.> Je pensais que la  
13 voiture avait fait un tonneau quand vous emmeniez ces gens de  
14 Prey Sar vers Choeung Ek. Est-ce exact?

15 [14.28.08]

16 R. En route, la voiture était vide. Ensuite, elle est tombée dans  
17 un fossé et elle a fait un tonneau.

18 Q. <Donc, il n'y a jamais eu de passagers dans la voiture alors>?

19 R. La voiture avait été envoyée pour transporter des gens depuis  
20 Prey Sar, mais le chauffeur s'est endormi et la voiture a fait un  
21 tonneau.

22 Q. Donc, si je comprends bien, vous n'avez jamais envoyé personne  
23 de Prey Sar à Choeung Ek, n'est-ce pas?

24 R. Nous n'avons transporté personne.

25 Me KOPPE:

1 J'en ai terminé.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Merci, Monsieur le témoin.

4 [14.29.24]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me GUISSÉ:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Bonjour à tous.

9 Bonjour, Monsieur le témoin.

10 Je m'appelle Anta Guissé, je suis co-avocat international de M.

11 Khieu Samphan. C'est à ce titre que je vais vous poser quelques

12 courtes questions de clarification.

13 Q. Ma première question, lorsque vous étiez au niveau de la

14 station de radio Beehive, lorsque vous étiez en charge de

15 recevoir les prisonniers dans ce premier périmètre, avant

16 d'arriver dans l'enceinte même de l'école que constituait S-21,

17 je voulais savoir si, pendant que vous étiez à ce poste, vous

18 aviez des contacts avec les interrogateurs de S-21.

19 [14.30.30]

20 M. HIM HUY:

21 R. Je n'étais pas autorisé à communiquer ni avoir un quelconque

22 contact avec les interrogateurs.

23 Par la suite, même la communication <en tête-à-tête> a été

24 interdite, et les règles <sont devenues plus> strictes <>.

25 Q. Quand vous dites que les règles étaient strictes et que la

1 communication était interdite, est-ce que vous pouvez indiquer à  
2 la Chambre à quel moment on vous a fait part de ces  
3 interdictions?

4 R. C'était à la fin 1977.

5 Les règles étaient <plus> strictes <parce que les arrestations se  
6 sont intensifiées.> On n'était pas autorisés à avoir des  
7 conversations <informelles>. Des réunions se tenaient dans la  
8 soirée, on devait se concentrer sur notre travail, on n'était pas  
9 autorisés à se relaxer ni à avoir du temps libre pour jouer les  
10 uns avec les autres. Nous devions faire notre travail tel qu'il  
11 était exigé de nous.

12 Q. Vous-même, dans votre qualité de garde membre de l'équipe des  
13 arrestations, vous n'aviez donc pas le droit d'assister à des  
14 interrogatoires, c'est bien ça?

15 [14.32.27]

16 R. C'est exact.

17 Q. Je vous pose cette question parce que, tout à l'heure, lorsque  
18 vous répondiez aux questions de mon confrère sur la prison  
19 spéciale et qui étaient les personnes autorisées à interroger les  
20 prisonniers considérés comme importants, vous avez indiqué que,  
21 selon vous, c'était Hor et Duch qui procédaient à ces  
22 interrogatoires.

23 Donc, ma question est de savoir comment, si vous n'aviez pas le  
24 droit d'échanger avec les interrogateurs et si vous n'assistiez  
25 pas non plus aux interrogatoires... comment est-ce que vous avez su

86

1 que c'était Duch et Hor qui s'occupaient de ces prisonniers  
2 importants?

3 R. Les gens n'étaient pas autorisés à pénétrer dans cet endroit.  
4 C'est Hor et Duch qui menaient les <interrogatoires. Pon aussi  
5 conduisait les interrogatoires mais> personne d'autre venu de  
6 l'extérieur.

7 [14.33.49]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Ce n'était pas là la question. La question était de savoir quelle  
10 était la source de votre information.

11 Vous avez dit que c'est Duch et Hor qui avaient autorité pour  
12 interroger les prisonniers importants.

13 Vous avez déjà dit à la Chambre que <seuls> Hor <et> Duch, <ainsi  
14 que Chan,> avaient l'autorité d'interroger <les prisonniers  
15 importants>. Quelle est la source de votre information?

16 M. HIM HUY:

17 R. <J'ai vu> qu'un groupe d'individus se rendait à ce lieu. Je  
18 pouvais les voir <depuis la maison de Thy>.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Qu'est-ce qui vous fait dire qu'ils s'y rendaient pour interroger  
21 les prisonniers importants? Peut-être qu'ils s'y rendaient pour  
22 d'autres objectifs. Comment pouviez-vous savoir que c'était pour  
23 interroger les prisonniers importants qu'ils se rendaient à ce  
24 lieu?

25 [14.34.45]

87

1 M. HIM HUY:

2 R. <J'ai conclu que les> prisonniers importants n'étaient pas  
3 emmenés ailleurs pour interrogatoire. Je parle des hauts  
4 fonctionnaires et des hauts responsables. Et ils ont <pu> être  
5 interrogés à cet endroit par ces personnes <parce que ces  
6 personnes étaient toutes des interrogateurs>.

7 Me GUISSÉ:

8 Q. Je comprends de votre réponse, Monsieur le témoin, que vous  
9 faites une supposition.

10 J'insiste sur ce point parce que Duch a été longuement entendu  
11 dans le procès 001, également pour le procès 002, et, dans le  
12 cadre de son interrogatoire - et à l'intention de la Chambre et  
13 des parties, c'est le document E3/1570 - ERN, en français:  
14 00154214; ERN, en anglais: 00154198; et, en khmer: 00154229 -,  
15 Duch a fait un organigramme de S-21 et a notamment détaillé  
16 l'équipe des... l'unité des interrogateurs, et, pour les  
17 prisonniers importants, il n'a pas indiqué que c'était Hor qui  
18 s'en chargeait, mais il a parlé de Pon - P-O-N.

19 Donc, je repose ma question.

20 Est-ce que, ce que vous nous avez dit et ce que vous avez dit à  
21 la Chambre, c'est quelque chose que vous avez déduit, mais qu'en  
22 réalité vous ne savez pas exactement comment se passait les  
23 interrogatoires des personnes importantes?

24 [14.37.00]

25 M. HIM HUY:

88

1 R. C'est exact. Il y avait des interrogateurs qui étaient souvent  
2 à cet endroit. <C'est pour cela que j'ai dit qu'ils allaient  
3 là-bas pour interroger ces prisonniers importants.> Personne  
4 d'autre qu'eux n'était autorisé à y aller.

5 Q. Je vais reposer ma question. Je vais essayer de la faire plus  
6 claire. Vous n'avez vous-même pas participé aux interrogatoires.  
7 Vous n'aviez pas le droit de discuter avec les interrogateurs.  
8 Est-ce qu'il est exact de dire que, dans ces conditions, vous ne  
9 savez pas exactement qui était autorisé à interroger les  
10 personnages importants?

11 [14.37.49]

12 R. Oui, c'est exact.

13 Toutefois, comme je l'ai dit, les prisonniers importants étaient  
14 interrogés par les interrogateurs chevronnés, et seules ces  
15 personnes étaient autorisées à se rendre à ce lieu <>, comme je  
16 l'ai dit.

17 Q. Je voudrais en revenir à la partie que vous connaissez bien, à  
18 savoir l'entrée autour du périmètre de S-21.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Étant donné que vous abordez un nouveau thème, il serait  
21 peut-être opportun de prendre la pause d'abord.

22 Le moment est donc venu pour nous de prendre une courte pause  
23 jusqu'à 15 heures.

24 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin pendant la  
25 pause dans la salle d'attente, et veuillez le ramener au côté de

89

1 son avocat au prétoire pour 15 heures.  
2 Suspension de l'audience.  
3 (Suspension de l'audience: 14h39)  
4 (Reprise de l'audience: 15h00)  
5 M. LE PRÉSIDENT:  
6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
7 La parole est à présent cédée à l'avocate internationale de Khieu  
8 Samphan, qui pourra continuer à interroger le témoin, mais, avant  
9 cela, le co-procureur international a l'occasion de répondre à la  
10 question posée par le juge Lavergne <lors de la dernière  
11 session>.  
12 Êtes-vous en mesure de répondre?  
13 [15.02.09]  
14 M. BOYLE:  
15 Merci.  
16 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges, chers confrères.  
17 J'aimerais brièvement répondre aux questions soulevées par le  
18 juge Lavergne. Comme, je pense, les confrères l'ont noté avant la  
19 pause, c'est effectivement une requête déposée en application de  
20 la règle 87.4.  
21 Dans la colonne de gauche des annexes qui ont été distribuées, on  
22 peut voir que certains de ces documents ont une cote du dossier  
23 numéro 002. Lesdits documents ont été communiqués d'ores et déjà.  
24 Ceux qui n'ont pas de telle cote dans le dossier numéro 002 sont  
25 en cours de communication au moment du dépôt de cette requête en

90

1 application de la règle 87.4. En outre, toutes les déclarations  
2 du témoin actuel ont une cote du dossier numéro 002.  
3 On a parlé d'une déclaration d'une personne qui a déjà déposé  
4 dans ce segment du procès - c'est Prak Khan -, sa déclaration  
5 aussi a une cote dans le dossier numéro 002.  
6 Il y a aussi une autre personne qui va être entendue dans ce  
7 segment du procès, 2-TCW-816, la déclaration de cette personne,  
8 elle aussi, a une cote dans le dossier numéro 002. Autrement dit,  
9 toutes les déclarations de ces témoins ont été communiquées  
10 d'ores et déjà.  
11 [15.04.01]  
12 Il y a d'autres déclarations incluses dans cette requête faite en  
13 application de la règle 87.4 et dont une certaine partie de la  
14 teneur est liée à S-21.  
15 En outre, il y a des déclarations dont la teneur concerne des  
16 segments passés ou futurs du procès. Dans le cas où il y a des  
17 éléments de contenu en rapport avec S-21 <qui n'ont> pas à ce  
18 stade de cote dans le dossier numéro 002, la communication se  
19 fait en même temps que cette requête sur le fondement de la règle  
20 87.4. Et, dans ce cas-là, cela n'entre dans aucune des catégories  
21 pour lesquelles nous avons reçu <une instruction de la Chambre>  
22 visant à la communication de ces documents.  
23 En application du document E363/3, décision de la Chambre, nous  
24 sommes obligés de communiquer les documents qui, soit sont des  
25 déclarations de témoins <proposés>, soit des déclarations

91

1 susceptibles de comprendre des informations à décharge, et nous  
2 avons aussi inclus des documents que nous avons reçu l'ordre de  
3 communiquer en application d'une décision rendue par la Chambre  
4 de la Cour suprême suite à une demande de la défense de Nuon  
5 Chea.

6 [15.05.33]

7 Voilà donc les catégories de documents que nous communiquons.

8 Et, dans la même décision, cette Chambre nous a enjoins de  
9 communiquer tous les autres documents au même moment que <nos>  
10 demandes sur le fondement de la règle 87.4.

11 Dans le cas de ces documents, <visés par ce dépôt de requête>,  
12 qui n'ont pas de cote du dossier numéro 002, c'est ce que nous  
13 faisons. La communication a lieu en même temps que le dépôt de la  
14 requête sur le fondement de la règle 87.4.

15 Pour que tout soit parfaitement clair, nous mettons tout en œuvre  
16 pour honorer la décision de cette Chambre concernant notre  
17 demande sur la base de la règle 87.4.

18 Toutes les parties <et la Chambre> ont donc accès aux documents  
19 concernant les témoins qui ont déjà déposé dans ce segment du  
20 procès, qui déposent actuellement, ou qui déposeront plus tard  
21 dans ce segment. Tout cela figure dans notre liste <>.

22 Je suis prêt, le cas échéant, à répondre à toute question.

23 [15.06.49]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 J'ai lu votre demande concernant la recevabilité des documents.

92

1 Ce n'est pas une simple demande de communication de pièces. Vous  
2 <devez> préciser ce point.

3 Il y a ici, en outre, cinq documents qui sont des PV d'audition  
4 de témoins, y compris le témoin actuel et d'autres témoins déjà  
5 entendus par la Chambre concernant S-21, et ici la Chambre estime  
6 qu'il y a un problème possible.

7 <La question de la Chambre ne concerne pas la demande visant la  
8 communication des documents mais la demande visant le versement  
9 en preuve de documents figurant dans les annexes au dossier  
10 002/01. Cantonnez-vous à ce que la Chambre vous demande.

11 La question concerne la demande tendant à faire verser aux débats  
12 les cinq PV d'audition des témoins qui ont déjà été entendus et  
13 aussi ceux du témoin à la barre. Veuillez préciser ce point>.

14 [15.08.20]

15 M. BOYLE:

16 Je vais préciser. S'agissant des cinq déclarations de témoins  
17 portant sur le segment S-21, ces cinq déclarations ont toutes  
18 d'ores et déjà été communiquées. Les trois déclarations du témoin  
19 actuel ont été communiquées le 29 janvier 2016 et le 10 mars de  
20 la même année, respectivement.

21 Ces pièces se trouvent dans les documents E319/40 et E319/41. Il  
22 reste deux déclarations de témoins qui ont été cités à  
23 comparaître ou le seront.

24 Premièrement, c'est Prak Khan, déjà entendu par la Chambre. Sa  
25 déclaration a été communiquée le 26 avril 2016, E319/46, et, en

1 outre, ce document a été envoyé par courriel le 25 avril 2016,  
2 courriel adressé aux juges et <à toutes les> parties.

3 Ensuite, cela concerne un futur témoin, 2-TCW-816. Sa déclaration  
4 a été communiquée le 26 avril 2016, c'est le document E319/46...  
5 [15.10.16]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je n'ai pas bien compris vos explications.

8 Vous avez demandé que soient <versées au dossier> cinq  
9 déclarations, documents qui sont communiqués depuis longtemps.  
10 Dans ce contexte, pourquoi demandez-vous que soient <versés au  
11 dossier> ces documents, et ce à la dernière minute? Pourquoi ne  
12 l'avez-vous fait que tout récemment? Pourquoi n'avez-vous demandé  
13 qu'aujourd'hui que ces documents soient <versés au dossier>?

14 M. BOYLE:

15 <Je suis désolé si...>

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je ne vous interroge pas sur la communication des cinq  
18 déclarations. Ma question est la suivante, ces cinq déclarations  
19 ont été communiquées il y a un certain temps déjà. Pourquoi  
20 faites-vous donc <maintenant> une demande tendant à <faire verser  
21 en preuve ces pièces>?

22 [15.11.16]

23 M. BOYLE:

24 Mes excuses si j'ai mal compris la question.

25 Nous-mêmes, comme toutes les parties, nous sommes confrontés à un

1 manque de ressources. En interne, nous examinons tous les  
2 documents qui sont versés aux dossiers 003 et 004, et nous  
3 demandons au BCJI de communiquer des documents. Ensuite, nous les  
4 communiquons ou nous demandons des justifications en application  
5 de la règle 87.4, en donnant priorité à la communication de  
6 documents. Nos ressources sont surtout consacrées à la  
7 communication de documents pour que, dans toute la mesure du  
8 possible, la Chambre et les parties puissent avoir accès auxdits  
9 documents dès que possible.

10 En fonction de nos ressources, ensuite, nous reprenons les  
11 documents que nous souhaitons voir déclarer recevables en  
12 application de la règle 87.4, et nous faisons le travail  
13 complémentaire nécessaire pour justifier ces demandes en  
14 application de la règle en question. C'est pour cela que les  
15 demandes sur le fondement de la règle 87.4 interviennent parfois  
16 après la communication des pièces en question.

17 [15.12.50]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Juge Lavergne, c'est vous qui avez posé <les> questions.

20 Souhaitez-vous obtenir des précisions complémentaires?

21 Si tel n'est pas le cas, la parole va être donnée à la Défense,

22 qui pourra continuer à interroger le témoin.

23 Je vous en prie.

24 Me GUISSÉ:

25 Merci, Monsieur le Président.

95

1 Je continue, et je pense que, si je comprends, la discussion sur  
2 ces nouveaux documents est remise ultérieurement, et je tiens  
3 simplement à indiquer d'ores et déjà que, dans la mesure où nous  
4 n'avons pas encore accès aux annexes, nous serons certainement  
5 amenés à faire une demande de délai, sinon, ça veut dire que la  
6 semaine que vous nous avez accordée pour pouvoir préparer les  
7 témoins à venir serait réduite à néant. Donc, je tiens simplement  
8 à l'indiquer et nous ferons une requête formelle en ce sens.

9 [15.13.48]

10 Q. Monsieur le témoin, je reviens au moment où nous nous sommes  
11 quittés avant la pause, et j'évoquais avec vous l'endroit où vous  
12 travailliez, qui était à une certaine distance de l'entrée du  
13 périmètre en lui-même de l'école que constitue S-21.

14 Vous nous avez indiqué que vous étiez stationné au niveau des  
15 gardes de l'extérieur du côté de la station de radio Beehive.

16 Nous avons entendu un autre témoin, Prak Khan, qui également a  
17 occupé ce poste, et il nous a donné une description de cet  
18 endroit en expliquant qu'il y avait des barrières de fer... de zinc  
19 - pardon -, des barrières de zinc qui aidaient à délimiter cet  
20 endroit.

21 Et je renvoie à l'audience du 2 mai 2016, un petit peu avant

22 "10.38.58", et voilà comment il décrit cette clôture:

23 [15.15.03]

24 "Il y avait une autre clôture, une clôture en zinc. Le deuxième  
25 niveau de clôture était couvert de barbelés, et il y avait un

1 portail en face de la caserne des pompiers."

2 Fin de citation.

3 Ma question est de savoir si cela correspond bien à la clôture  
4 qui était non loin de l'endroit où vous étiez et est-ce que  
5 c'était... le portail se trouvait effectivement en face de la  
6 caserne des pompiers?

7 M. HIM HUÏ:

8 R. <La clôture qui bloquait la route était à l'est> du canal  
9 d'évacuation des eaux usées <puisque la maison était située à  
10 l'ouest de ce canal>.

11 Q. Donc, si je comprends bien - et je vous demande de me corriger  
12 si je me trompe -, lorsqu'un véhicule voulait accéder aux  
13 bâtiments qui étaient... que constituait S-21, avec les bâtiments  
14 A, B, C, et cetera, il fallait d'abord passer par une première  
15 clôture qui était non loin de l'endroit où vous étiez stationné,  
16 et ensuite il fallait passer une deuxième clôture qui était celle  
17 qui entourait directement les bâtiments.

18 Est-ce que je comprends bien comment cela devait se passer?

19 [15.17.01]

20 R. C'est exact.

21 Mais, en général, les véhicules franchissaient d'abord un portail  
22 à l'est <pour pénétrer dans l'enceinte.> Je ne peux pas vous dire  
23 ce qui se passait au nord <ou> à l'ouest, puisque <la clôture  
24 avait été construite de sorte à bloquer toutes les routes et à  
25 empêcher l'accès des véhicules>.

1 Q. Si les portails étaient fermés à cet endroit, est-ce que cela  
2 veut dire qu'il n'y avait qu'une seule entrée possible, en  
3 passant par là où vous étiez?

4 R. C'est exact.

5 Il n'y avait qu'un point d'entrée pour les véhicules entrants, et  
6 il y avait des gardiens de faction à cet endroit. À chaque fois  
7 que des véhicules arrivaient, <j'en étais> informé, et j'allais  
8 réceptionner ces véhicules, et les accueillir.

9 Q. Comment est-ce que vous pouviez savoir qu'un véhicule était  
10 autorisé à rentrer dans cette enceinte?

11 [15.18.45]

12 R. D'après les règles, les chauffeurs n'étaient pas autorisés  
13 d'entrer dans l'enceinte avec le véhicule. Seuls moi-même et mes  
14 hommes étions autorisés à conduire les véhicules pour les faire  
15 entrer à l'intérieur de l'enceinte. <Ils ne voulaient pas que les  
16 autres connaissent l'existence de cet endroit. Ils craignaient  
17 que le secret ne soit divulgué.>

18 Q. Est-ce que je dois comprendre que, lorsqu'un véhicule  
19 arrivait, le chauffeur qui l'avait amené jusqu'à l'endroit où  
20 vous étiez descendait, et ensuite c'est vous qui montiez dans le  
21 véhicule pour rentrer à l'intérieur de S-21?

22 C'est comme ça que ça se passait? Je comprends bien votre  
23 déposition?

24 R. Quand une voiture arrivait, il y avait des gardiens, le  
25 chauffeur sortait du véhicule, moi-même et mes hommes, nous le

98

1 remplacements et nous conduisions le véhicule à l'intérieur. Et il  
2 y avait aussi des gardiens qui protégeaient le véhicule.

3 Q. Je voudrais savoir si vous savez, vous, de votre côté, qui  
4 avait instauré cette procédure et qui avait établi ce que je peux  
5 appeler un périmètre de sécurité autour de l'enceinte des  
6 bâtiments de S-21?

7 [15.20.32]

8 R. Duch était <le seul> habilité à édicter les procédures.

9 Q. Et c'est lui qui vous a fait part de cette procédure  
10 directement ou c'est un autre de vos supérieurs?

11 R. <Quand il y avait des ordres de Duch,> Ta Hor me demandait à  
12 moi<, à mes hommes> et aux autres <groupes> d'installer une  
13 clôture pour <bloquer la route>. <En> général, on utilisait du  
14 zinc ou autre chose, d'autres types de fils pour ce faire.

15 Q. Prak Khan, toujours à l'audience du 2 mai 2016 - cette  
16 fois-ci, un petit peu avant "10.41.29" -, lui, explique la  
17 procédure de la façon suivante:

18 "Avant d'ouvrir le portail pour laisser entrer quelqu'un, aucun  
19 document officiel ne devait m'être présenté. Si j'ouvrais le  
20 portail, c'est parce que je connaissais le camion et le  
21 chauffeur."

22 Fin de citation.

23 Donc, lui, dans son témoignage, il semble dire que les chauffeurs  
24 étaient autorisés à rentrer, mais qu'il devait d'abord les  
25 reconnaître.

99

1    Donc, ma question est la suivante, quand vous dites que vous  
2    preniez la place du chauffeur qui amenait le véhicule, est-ce que  
3    c'était des chauffeurs également de S-21 ou est-ce qu'il  
4    s'agissait d'autres chauffeurs?

5    [15.22.44]

6    R. Les chauffeurs de mon groupe remplaçaient le chauffeur qui  
7    arrivait dans le véhicule.

8    Q. Mais est-ce que les véhicules n'étaient pas toujours des  
9    véhicules de S-21?

10   R. <Les> véhicules <des autres ministères> pouvaient seulement  
11   s'arrêter à la clôture de zinc. Le chauffeur descendait, <puis>  
12   moi-même et mes chauffeurs, nous montions à bord en compagnie des  
13   gardiens qui étaient à l'arrière du véhicule, et ensuite on  
14   conduisait les véhicules à l'intérieur de l'enceinte. <>

15   Q. Et qu'est-ce que vous faisiez ensuite de ces véhicules qui  
16   n'étaient pas de S-21?

17   [15.24.22]

18   R. Nous conduisions ces véhicules avec les prisonniers <à  
19   l'intérieur>, nous faisons descendre, <avec d'autres gardes,>  
20   les prisonniers <chez Suos Thy>, et ensuite nous ramenions à  
21   nouveau les véhicules <à leur propriétaire> à l'extérieur de  
22   l'enceinte <>.

23   Q. Donc, si je comprends bien ce que vous nous dites, ça veut  
24   dire que jamais personne... jamais une autre personne... une  
25   personne, plutôt, extérieure à S-21 ne pouvait entrer à

100

1 l'intérieur de l'enceinte?

2 R. C'est exact. Toutefois, un jour que je n'étais pas de service,  
3 moi-même et mes hommes, nous <donnions à manger au> bétail et  
4 nous cultivions aussi des bananiers à l'époque<, et un seul garde  
5 était resté de faction. Alors,> un véhicule est arrivé <au  
6 portail de la prison>. Nous n'étions pas sur place. Hor est sorti  
7 et il nous a fait le reproche de ne pas avoir monté la garde à  
8 cet endroit.

9 Plus tard, nous avons reçu pour instruction de ne pas quitter  
10 notre poste de garde, mais d'être de faction en permanence.

11 Q. Un autre point que je souhaiterais vous faire préciser, est-ce  
12 que vous aviez des relations amicales particulières avec Hor et  
13 Peng?

14 [15.26.37]

15 R. J'avais des contacts avec Ta Hor, mais pas avec Ta Peng.  
16 Quand Ta Pang <de la division 703> a été arrêté et détenu <chez  
17 moi,> à la station de radio Beehive, <ils étaient> trois <>. Nous  
18 avons eu pour instruction d'escorter les prisonniers. <À  
19 l'époque, d'autres membres de mon groupe ont escorté d'autres  
20 prisonniers et j'ai> escorté Ta Pang <derrière eux>. <J'en> ai  
21 profité pour demander à Ta Pang qui il avait dénoncé, et il a  
22 répondu Ta Hor. <J'avais> appris que Hor et Duch s'étaient  
23 querellés, et je me suis dit que si Ta Pang était interrogé, il  
24 dénoncerait Ta Hor, ensuite Ta Hor serait arrêté, et ensuite  
25 viendrait <le tour de mon groupe>.

101

1 Après avoir escorté Ta Pang à l'intérieur de l'enceinte et être  
2 rentré, je suis allé trouver Ta Hor pour lui parler de cette  
3 affaire. <J'ai dit à Ta Hor de parler à Ta Pang et de lui dire de  
4 la fermer ou sinon Ta Pang le mettrait en cause.> J'étais très  
5 inquiet à l'époque, car j'avais en permanence peur d'être arrêté  
6 une fois que Ta Hor l'aurait été.

7 Q. Je vais revenir sur ce point un petit peu plus tard, mais je  
8 voudrais que vous répondiez à ma question, donc, je vais la  
9 scinder en deux.

10 Vous dites que vous n'aviez pas de relation particulière avec  
11 Peng.

12 Moi, je voulais savoir si vous aviez cette... vous le considérez  
13 comme un ami... enfin, est-ce que vous aviez des échanges  
14 particuliers avec Peng. Est-ce que vous pouvez répondre déjà à  
15 cette première question?

16 [15.28.30]

17 R. Je ne faisais pas confiance à Peng parce qu'il s'entendait  
18 <bien> avec Duch. J'avais de bonnes relations avec Hor, lequel  
19 avait eu auparavant des contacts avec Pang. <Donc pour être  
20 prudent, j'ai pris contact avec lui pour me protéger.>

21 Q. Je vous pose cette question parce que, tout à l'heure, lorsque  
22 vous répondiez aux questions de mon confrère de l'équipe de Nuon  
23 Chea, vous avez indiqué que Ta Peng vous parlait de ses activités  
24 d'exécution, qu'il vous en aurait parlé en tout cas à un moment  
25 directement. Et, comme tout à l'heure vous avez évoqué le fait

102

1 que vous n'aviez pas le droit de parler aux interrogateurs, qu'il  
2 y avait une notion de secret que vous avez d'ailleurs évoquée à  
3 plusieurs reprises au cours de votre déposition, je voulais  
4 savoir si vous savez pourquoi Peng, avec qui vous n'aviez pas de  
5 relation particulière, parlait avec vous de faits qui étaient de  
6 son travail et qu'il n'était pas censé normalement partager avec  
7 vous.

8 [15.29.56]

9 M. FARR:

10 Ceci a surgi sur le même point. La Défense demande au témoin de  
11 faire des spéculations sur les motivations d'un tiers. Ce n'est  
12 pas une question appropriée.

13 Me GUISSÉ:

14 J'ai demandé au témoin s'il avait des relations particulières, il  
15 me dit qu'il ne lui faisait pas confiance, qu'il ne faisait pas  
16 confiance à Peng.

17 Je pense que c'est une question légitime, puisque lui-même nous a  
18 parlé de la notion de secret et du fait qu'il n'était pas censé  
19 parler aux interrogateurs. Je pense que c'est une question  
20 légitime de savoir est-ce qu'il sait pourquoi Peng lui parlait.  
21 Il peut me répondre beaucoup de choses sur le type de relation  
22 qu'il pensait... que peut-être Peng pensait avoir avec lui, je ne  
23 sais pas, et c'est pour ça que je pose la question.

24 S'il ne sait pas, il ne sait pas, mais je pense que c'est une  
25 question tout à fait légitime par rapport à ce que vient de nous

103

1 décrire le témoin de sa relation avec Peng.

2 (Discussion entre les juges)

3 [15.31.47]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La question est autorisée. L'objection du substitut du  
6 co-procureur est rejetée. Monsieur le témoin, vous pouvez  
7 répondre à la question. Vous souvenez-vous de la dernière  
8 question qui vous a été posée? Si oui, veuillez y répondre.

9 M. HIM HUY:

10 Veuillez reposer votre question, Maître.

11 Me GUISSÉ:

12 Pas de souci. Je reformule.

13 Q. Vous avez indiqué à la Chambre que vous n'aviez pas de  
14 relation particulière avec Peng, que vous-même vous ne lui  
15 faisiez pas confiance parce qu'il était proche de Duch et que,  
16 vous, vous étiez plutôt proche de Hor, qui ne s'entendait pas  
17 avec Duch.

18 Dans la mesure où vous nous avez évoqué le fait que normalement  
19 vous n'étiez pas censé parler avec les interrogateurs et avec... en  
20 gros, parler de toute façon avec des gens qui n'étaient pas de  
21 votre groupe, est-ce que vous savez pourquoi, en violation de ce  
22 principe de secret et de réserve qui était préconisé, est-ce que  
23 vous savez pourquoi Peng vous a fait des confidences sur les  
24 exécutions auxquelles il aurait participé?

25 [15.33.21]

104

1 M. HIM HUY:

2 R. En 1977, les règles n'étaient pas aussi strictes et on pouvait  
3 se parler entre nous. Toutefois, je ne tenais pas des  
4 conversations quotidiennes avec lui, je faisais très attention à  
5 Peng étant donné qu'il était proche de Duch.

6 Par la suite, ils ont imposé une règle selon laquelle il nous  
7 était interdit de se parler, et on devait se surveiller l'un  
8 l'autre. Et c'est à ce moment-là que le personnel du centre a  
9 commencé à faire l'objet d'arrestations.

10 Q. À quand est-ce que vous situez ce moment où les règles ont  
11 commencé à changer?

12 [15.34.36]

13 R. Je ne me souviens pas de la période exacte, mais, à un certain  
14 moment, on a commencé à arrêter le personnel qui travaillait dans  
15 le centre. Il nous était interdit de converser entre nous, les  
16 combattants <devaient être> surveillés par les cadres et vice  
17 versa. <À partir de ce moment-là, c'était chacun pour soi.> Nous  
18 prenions nos repas <>, après quoi nous retournions dans nos  
19 quartiers. <Nous n'osions plus> nous parler <car nous avons peur  
20 d'être dénoncés et> arrêtés.

21 Q. Vous avez situé le moment où Peng pouvait encore discuter avec  
22 vous en 1977. Est-ce que vous vous souvenez si c'était la  
23 première partie de 77 ou plutôt la deuxième partie de 77? Est-ce  
24 que vous pouvez essayer de situer, et je sais que ça remonte à  
25 longtemps, mais, sans une date exacte, une fourchette de temps?

105

1 [15.35.52]

2 R. Je ne m'en souviens pas, même si je sais que ça s'était passé  
3 en 1977. En 1978, la situation s'est intensifiée à S-21, avec le  
4 début des arrestations du personnel.

5 Q. Avant d'arriver à cette période-là, vous avez évoqué - c'était  
6 hier, un petit peu après "09.26.49" -, répondant à une question  
7 de M. le co-procureur, vous avez dit qu'à un moment on vous avait  
8 choisi pour devenir interrogateur.

9 Est-ce que vous pouvez indiquer qui vous avait choisi et est-ce  
10 que vous vous souvenez à quelle période cela s'est passé?

11 R. Tout a commencé, après qu'on eut organisé les groupes des  
12 interrogateurs; c'était en 1977, lorsque l'on a créé le groupe  
13 des interrogateurs. <Ta Hor> m'a choisi pour faire partie de ce  
14 groupe, mais j'ai refusé cette nomination en indiquant que je ne  
15 savais pas <écrire ni comment procéder aux interrogatoires>. J'ai  
16 donc préféré être garde. <Et donc il ne m'a pas retenu. En fait,  
17 j'étais au niveau 10, et c'est seulement les gens du niveau 11 et  
18 plus qui pouvaient être sélectionnés pour travailler comme  
19 interrogateurs.> J'ai donc été affecté au lieu de réception des  
20 prisonniers.

21 Q. Je n'ai plus beaucoup de temps, donc, je vous demande vraiment  
22 d'écouter, autant que faire se peut, mes questions que j'essaye  
23 de faire précises.

24 Ma question était: qui vous a proposé d'être interrogateur?

25 Quelle est la personne qui vous a proposé ce poste?

106

1 [15.38.07]

2 R. C'est Hor, l'adjoint de Duch. C'est lui qui m'a demandé si je  
3 voulais devenir interrogateur. J'ai répondu que je ne savais pas  
4 écrire, et je ne pouvais donc pas le faire, par contre, je  
5 pouvais assurer la garde. Il m'a donc affecté dans un groupe pour  
6 monter la garde à la station de radio Beehive.

7 Q. Donc, Hor, quand vous lui avez fait part de votre refus, n'a  
8 pas eu de problème à vous affecter à un autre poste. C'est bien  
9 ce que je dois comprendre de votre déposition?

10 R. Oui, parce qu'il avait également constaté que je ne savais pas  
11 <écrire>, raison pour laquelle il m'a affecté à l'unité des  
12 gardiens. Et la vérité est que je ne savais pas écrire.

13 Q. J'en viens maintenant à un petit peu plus tard sur la période.  
14 Vous avez indiqué qu'à un moment vous avez été mis en cause dans  
15 une confession et que c'est la raison pour laquelle vous avez été  
16 transféré à Prey Sar.

17 Est-ce que vous pouvez rappeler - j'ai dû mal prendre mes notes  
18 sur le moment - qui vous avait mis en cause dans une confession  
19 et qui vous a annoncé que vous étiez transféré à Prey Sar?

20 [15.40.14]

21 R. C'était Duch qui m'a réaffecté aux travaux rizicoles à Choeung  
22 Ek. Duch a arrêté <Nop Nuon> (phon.) <et pendant son  
23 interrogatoire, ce dernier> m'a mis en cause en disant que je  
24 planifiais une rébellion à Tuol Sleng. Lors d'une séance d'étude,  
25 Duch m'a <directement> demandé si je fomentais une rébellion

107

1 <puisque Nop Nuon> (phon.) m'avait <mis en cause>.  
2 <J'ai ri et> répondu en disant: "Comment <pourrais-je> faire  
3 <cela>?" Cela ne faisait aucun sens, avais-je dit, qu'il m'ait  
4 mis en cause. Plusieurs jours après, Duch a envoyé son messenger  
5 pour transférer les armes de l'entrepôt au bureau de  
6 l'état-major. Après cela, j'ai été envoyé travailler dans les  
7 rizières.

8 [15.41.19]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, veuillez vous en tenir au champ de la  
11 question qui vous est posée. N'extrapolez pas, car les  
12 informations supplémentaires que vous donnez ne contribueront  
13 peut-être pas à la manifestation de la vérité. Comme vous le  
14 constatez, la Défense n'a plus beaucoup de temps. On vous a déjà  
15 posé des centaines de questions, veuillez donc cadrer vos  
16 réponses.

17 Me GUISSÉ:

18 Q. Donc, je comprends que c'est Duch lui-même qui vous a  
19 interpellé sur votre mise en cause et que c'est son messenger qui  
20 vous a informé de votre transfert à Prey Sar.

21 Est-ce que vous avez évoqué ce transfert avec Hor?

22 M. HIM HUY:

23 R. Ta Hor m'a demandé de me préparer pour mon transfert à Prey  
24 Sar, mais je savais que cette instruction venait de Ta Duch, car  
25 il savait qu'on m'avait mis en cause au motif que je fomentais

108

1 une rébellion, raison pour laquelle il voulait diviser les forces  
2 au sein de <notre> groupe.

3 Q. Et est-ce que Hor vous a dit s'il avait eu une discussion à  
4 votre sujet avec Duch?

5 [15.43.17]

6 R. Je ne sais pas.

7 Q. Et, votre transfert à Prey Sar, c'est la seule chose qui vous  
8 est arrivée à la suite de cette mise en cause?

9 R. Oui.

10 Q. Un dernier point que je voudrais voir avec vous, vous avez  
11 indiqué avoir assisté à des séances de formation. Vous avez  
12 également évoqué à un moment l'état du front et de certaines  
13 attaques vietnamiennes.

14 Ma question est de savoir si vous étiez, à S-21, tenu au courant  
15 de ce qui se passait à la frontière et, plus généralement, de  
16 l'état et... des combats qui avaient lieu pendant toute la période  
17 où vous étiez à S-21?

18 [15.44.41]

19 R. Lorsqu'on m'a envoyé à Svay Rieng pour récupérer des  
20 prisonniers vietnamiens, les soldats de la zone Est <m'ont> parlé  
21 de la situation qui prévalait. Après avoir récupéré les  
22 prisonniers de guerre vietnamiens, j'ai vu <environ 60> nouveaux  
23 camions de marque chinoise. Ces camions étaient chargés <de riz,  
24 notre riz. Ils combattaient> la division 703, et <ils ont  
25 abandonné> les camions <>. J'ai donc su que la situation <dans le

109

1 pays était grave parce que les combats avec les Vietnamiens  
2 avaient déjà atteint la frontière, et les Vietnamiens en étaient  
3 déjà à amener du riz dans le> nord de <la province de> Svay  
4 Rieng. C'est ce que j'avais pensé à l'époque.

5 Q. Et, cet événement, vous le situez à quelle date?

6 R. Ça s'est passé en 1977.

7 Q. Là encore, je voudrais savoir s'il y a moyen pour vous de vous  
8 souvenir à quel moment de 77. Est-ce que c'était le début, le  
9 milieu ou plutôt fin 77?

10 R. Je ne m'en souviens pas.

11 Après l'arrestation des soldats vietnamiens, je ne sais pas  
12 comment ils ont communiqué avec Duch, peut-être par téléphone,  
13 mais Duch nous avait demandé <> d'aller les chercher.

14 [15.46.46]

15 Q. Maintenant, j'en reviens à après cet événement et lorsque vous  
16 étiez à S-21. Est-ce que vous vous souvenez si durant les  
17 formations, ce contexte de guerre a été évoqué à un moment ou un  
18 autre?

19 R. Lorsque Son Sen est venu nous enseigner <>, il a parlé de  
20 l'ennemi <dans la prison> en nous disant qu'il fallait nous  
21 défendre contre les ennemis et combattre les Vietnamiens.

22 Q. Mais est-ce qu'il vous a donné des détails sur l'état du front  
23 ou est-ce que c'était simplement des considérations générales?

24 Est-ce qu'il vous a parlé de batailles particulières qui avaient  
25 été menées et sur quel front?

110

1 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas des détails  
2 spécifiques. Il a <seulement> parlé des combats contre les  
3 Vietnamiens en disant que nous avions pénétré en territoire  
4 vietnamien. C'est ce qu'il nous avait dit à l'école de formation  
5 politique.

6 Me GUISSÉ

7 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mon interrogatoire.

8 [15.48.34]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Maître.

11 Monsieur Him Huy, la Chambre vous est reconnaissante pour votre  
12 comparution. Votre déposition en qualité de témoin est achevée et  
13 contribuera à la manifestation de la vérité en l'espèce. Votre  
14 présence au prétoire n'est plus requise, vous pouvez donc vous  
15 retirer et rentrer à votre lieu de résidence. La Chambre vous  
16 souhaite bonne continuation.

17 La Chambre sait également gré à Me Mam Rithea, l'avocat de  
18 permanence.

19 Maître, vous pouvez également vous retirer.

20 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
21 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires  
22 pour que M. Him Huy puisse rentrer chez lui ou au lieu de son  
23 choix.

24 La Chambre va suspendre l'audience pour reprendre lundi 23 mai  
25 2016 à partir de 9 heures du matin. Ce lundi-là, la Chambre

111

1 entendra la déposition du témoin 2-TCW-816 en ce qui... sur le  
2 thème du centre de sécurité S-21. Cette information est adressée  
3 aux parties et au public.  
4 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Nuon Chea  
5 et Khieu Samphan, au centre de détention et veuillez les ramener  
6 lundi 23 mai 2016 avant 9 heures pour la reprise de l'audience.  
7 L'audience est levée.  
8 (Levée de l'audience: 15h50)

9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25